



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Concept cantonal pour la pédagogie spécialisée* dans le canton de Fribourg

21 août 2012

Table des matières

1. Introduction	5
2. Contexte.....	6
3. Lignes directrices cantonales en matière de pédagogie spécialisée*	8
4. Offre de pédagogie spécialisée*	10
4.1 Domaine préscolaire	10
4.1.1 <i>L'éducation précoce spécialisée*</i>	10
4.1.2 <i>La logopédie*</i>	10
4.1.3 <i>La psychomotricité*</i>	10
4.2 Domaine scolaire	11
4.2.1 <i>Ecole ordinaire*</i>	11
4.2.2 <i>Offre de base</i>	13
4.2.3 <i>Mesures pédago-thérapeutiques</i>	18
4.2.4 <i>Centres de ressources</i>	19
4.2.5 <i>Auxiliaires de vie scolaire.....</i>	19
4.2.6 <i>Ecoles spécialisées*</i>	19
4.3 Fin de scolarité obligatoire : transition	20
4.3.1 <i>Principes</i>	20
4.3.2 <i>Instruments.....</i>	21
4.3.3 <i>Mesures pédago-thérapeutiques</i>	21
4.4 Frais de transport*	21
5. Droit aux offres de pédagogie spécialisée*	22
6. Procédures.....	22
6.1 Procédure préscolaire	22
6.2 Procédure scolaire.....	24
6.2.1 <i>Procédure d'évaluation* et d'attribution pour les mesures d'aide ordinaires</i>	24
6.2.2 <i>Procédure d'évaluation* et d'attribution pour les mesures d'aide renforcées</i>	24
6.3 Période postscolaire	28

7. Prestataires de service	29
7.1 Vue d'ensemble	29
7.1.1 <i>Période préscolaire</i>	29
7.1.2 <i>Ecole ordinaire*</i>	29
7.1.3 <i>Centres de ressources spécialisées</i>	30
7.2 Standards de qualité*.....	31
7.3 Contrats de prestations.....	31
7.3.1 <i>La convention-cadre pluriannuelle</i>	31
7.3.2 <i>Le contrat annuel de prestations</i>	32
8. Financement.....	32
8.1 Education précoce spécialisée	32
8.2 Logopédie* préscolaire.....	33
8.3 Psychomotricité* préscolaire.....	33
8.4 Soutiens* pédagogiques spécialisés à l'école ordinaire*	33
8.5 Services auxiliaires scolaires	34
8.6 Ecoles spécialisées*	34
9. Pilotage	34
9.1 Planification des besoins	34
9.2 Statistiques.....	34
9.3 Contrôle des comptes et évaluation externe	34
10. Formation.....	35
10.1 Formation initiale des enseignants titulaires	35
10.2 Formation continue.....	35
11. Structures	36
12. Coordination au niveau cantonal	38
13. Incidences financières et en personnel.....	39
13.1 Vue d'ensemble de la mise en œuvre du concept	39
13.2 Synthèse s'agissant des postes de travail	40
13.2.1 <i>Nouveaux postes de travail</i>	40
13.2.2 <i>Transferts de postes et réaffectations de postes existants</i>	43
13.2.3 <i>Coûts salariaux des nouveaux postes</i>	44

13.3	Synthèse s'agissant des autres effets financiers	45
13.3.1	<i>Cantonalisation des services d'intégration</i>	45
13.3.2	<i>Autres coûts planifiés</i>	46
13.4	Répartition des coûts entre l'Etat et les communes.....	46
13.4.1	<i>Nouveaux postes</i>	46
13.4.2	<i>Effets de la cantonalisation des services d'intégration</i>	48
13.4.3	<i>Autres coûts liés à l'introduction du concept</i>	49
13.5	Récapitulation	50
13.5.1	<i>Effets financiers totaux pour le canton de l'introduction du concept</i>	50
13.5.2	<i>Effets financiers totaux pour les communes de l'introduction du concept</i>	50
14.	Abréviations	51
Annexe 1	Rapport de minorité du sous-groupe 6	
Annexe 2	Rapport de minorité de l'organisation de l'éducation précoce spécialisée	

Pour des raisons de lisibilité, le langage épicène est utilisé dans le concept.

Le terme parents s'entend comme les personnes détentrices de l'autorité parentale.

Les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le document intitulé « Terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée adoptée par la CDIP le 25 octobre 2007 » faisant partie intégrante de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée* (ci-après l'Accord).*

1. Introduction

Suite à l'acceptation par le peuple lors de la votation du 28 novembre 2004 de la réforme de la prééquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), la formation scolaire des enfants et des jeunes ayant des besoins éducatifs spécifiques relève désormais entièrement de la compétence des cantons. Le présent concept a été élaboré pour assurer la mise en œuvre de cette obligation cantonale.

Il décrit le contenu, l'organisation et le financement des mesures de pédagogie spécialisée* à l'intention des jeunes de 0 à 20 ans domiciliés sur le territoire du canton de Fribourg ayant des besoins particuliers de formation. On entend par mesures de pédagogie spécialisée* toute mesure qui répond aux besoins éducatifs particuliers* d'un jeune. La pédagogie spécialisée* couvre les mesures suivantes: l'éducation précoce spécialisée*, la logopédie* et la psychomotricité* préscolaires, les appuis spécialisés à l'école, l'enseignement ainsi que la prise en charge à caractère résidentiel* (encadrement et soins inclus), dans les écoles spécialisées*, les mesures pédago-thérapeutiques (logopédie*, psychomotricité*) dispensées à l'école ou en institution, le conseil* spécialisé dispensé à l'école ou en institution, et les transports* nécessaires pour suivre une mesure pédago-thérapeutique ou l'enseignement spécialisé*.

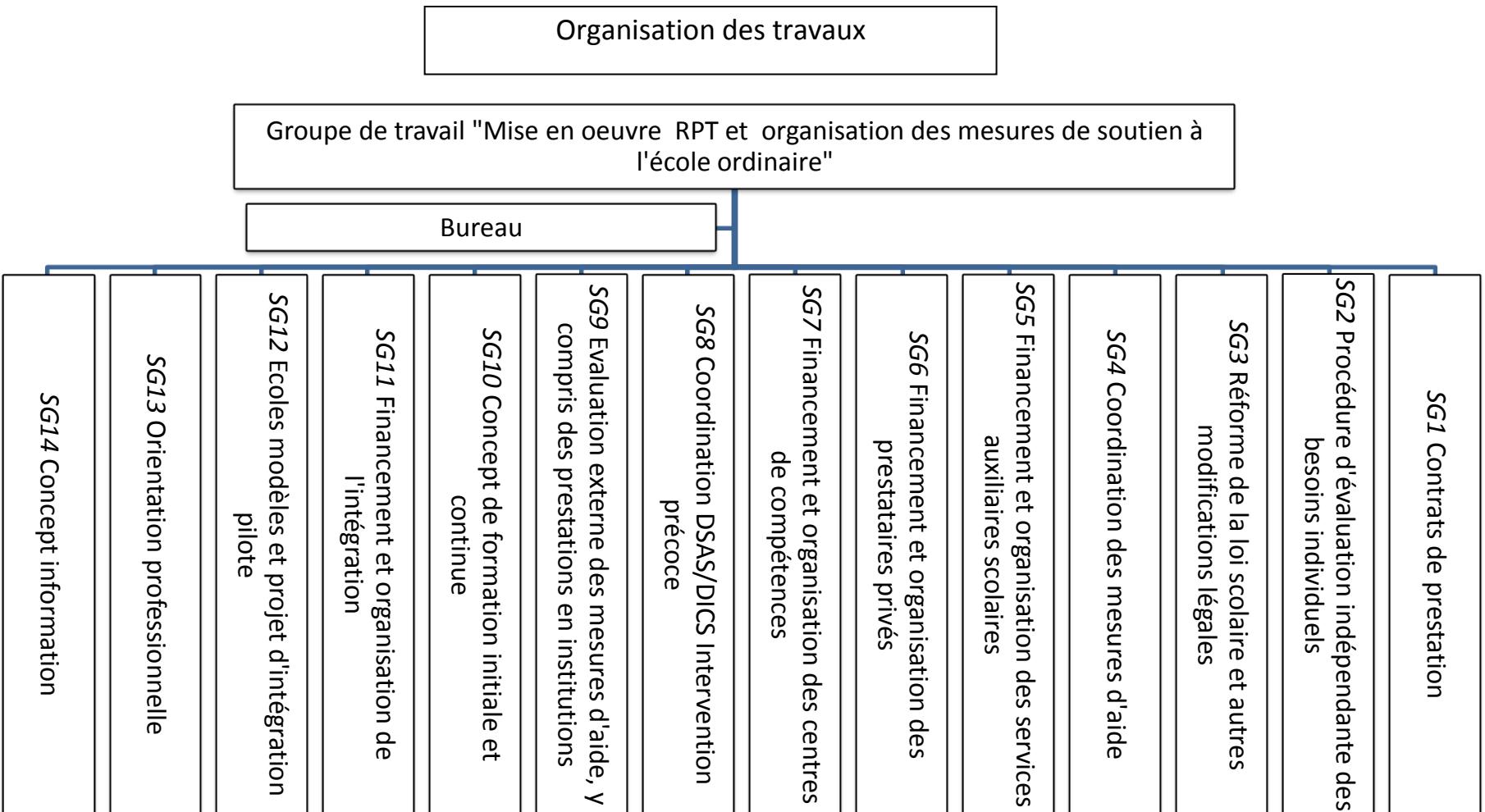
Il servira de base à la révision de la loi scolaire (LS), de la loi sur l'enseignement spécialisé* (LES) et de leurs règlements d'application qui préciseront toutes les conditions nécessaires à sa mise en œuvre.

2. Contexte

La réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), acceptée par le peuple en 2004 et entrée en vigueur en 2008, confie aux cantons la formation scolaire des jeunes avec des besoins pédagogiques particuliers. En application de cette obligation constitutionnelle (art. 62 al.3), les cantons sont tenus de se doter d'un concept cantonal. Le régime de la loi sur l'assurance invalidité (LAI) qui prévalait avant 2008 continue à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur dudit concept.

Le présent concept repose sur l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée* du 25 octobre 2007 adopté par le Grand Conseil en 2009 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Le présent concept vient consolider la politique menée au niveau national dans le domaine du handicap* depuis l'adoption de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand) en 2002. Il s'inspire de la déclaration de Salamanque (UNESCO, 1994) et de la convention relative aux droits des personnes handicapées (ONU, 2006), en cours de ratification par la Suisse, qui prônent toutes deux l'intégration des élèves handicapés dans l'école ordinaire*.

Il est le fruit de réflexions entamées en 2006 qui ont abouti à un premier rapport (Rapport final du groupe de travail « Organisation de l'enseignement spécialisé* » du 30 avril 2007) qui série les questions et décrit l'organisation de la pédagogie spécialisée* dans le canton. Les travaux se sont poursuivis de 2008 à 2011 au sein de 14 sous-groupes de travail et un groupe de travail faîtier « Mise en œuvre RPT et organisation des mesures de soutien* à la formation scolaire » présidé par la Directrice de l'instruction publique, de la culture et du sport selon le schéma qui suit. Les rapports finaux des sous-groupes (consultables sous www.resonfr.ch) ont été adoptés par le groupe faîtier. Après leur adoption, le rapport du sous-groupe 6 (financement et organisation des prestataires privés) ainsi que du sous-groupe 8 (coordination DSAS/DICS dans le domaine de l'intervention précoce) ont fait l'objet d'un rapport de minorité.



3. Lignes directrices cantonales en matière de pédagogie spécialisée*

- > L'organisation des mesures de pédagogie spécialisée* repose sur l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée* (ci-après l'Accord), notamment sur les principes suivants (art.2):
 - La pédagogie spécialisée* fait partie du mandat public de formation.
 - Le principe de gratuité prévaut pour l'ensemble des mesures de pédagogie spécialisée*; une contribution financière peut être exigée des parents pour les frais de pension.
 - Les parents sont associés à la procédure d'attribution de toute mesure de pédagogie spécialisée*.
 - Les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires.
- > Le présent concept cantonal de pédagogie spécialisée*, approuvé par le Conseil d'Etat (CE), sera mis en place progressivement dès la rentrée scolaire 2014 en tenant compte des possibilités financières de l'Etat. Il a pour objectif d'assurer la coordination des prestations et l'égalité de traitement pour les bénéficiaires et les prestataires* de services dans l'ensemble du canton. Les règles qui prévalaient sous l'égide de la loi sur l'assurance invalidité (LAI) continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur de ce concept.
- > L'organisation des mesures de pédagogie spécialisée* respecte trois principes :
 - La proximité des prestations pour les bénéficiaires
 - La coordination avec l'ensemble des autres mesures (plan individuel¹)
 - Le partenariat entre les parents et l'école.
- > Le concept de la pédagogie spécialisée* repose sur la mobilisation des ressources du jeune et de son environnement familial, scolaire et social (selon la classification internationale du fonctionnement, du handicap* et de la santé CIF).
- > La pédagogie spécialisée* recouvre les mesures d'enseignement spécialisé* y compris la prise en charge à caractère résidentiel*, ainsi que les mesures pédago-thérapeutiques (éducation précoce spécialisée*, logopédie*, psychomotricité* et conseil*). Elle fait ainsi partie de la mission du mandat public de formation.
- > Les mesures de psychologie² scolaire font partie intégrante du concept cantonal.

¹ Le plan individuel consiste en une description des besoins spécifiques de l'élève et en un plan d'action sous forme d'un résumé des objectifs et des priorités que l'on fixe pour une durée déterminée: page 20 rapport sous-groupe 4 (coordination des mesures d'aide).

² La psychologie ne figure pas formellement au titre des mesures pédago-thérapeutiques dans l'Accord dans la mesure où cette prestation n'était pas financée par l'AI. La psychothérapie en est exclue car il s'agit d'une mesure médicale. Il faut cependant inclure dans le conseil* les interventions des psychologues scolaires dans le cadre d'un projet d'intégration (ex : suivi d'élèves avec un trouble du spectre autistique ou un trouble de l'attention avec ou sans hyperactivité, etc.). Ces interventions peuvent être qualifiées de mesures ordinaires ou renforcées en fonction de leur intensité et leur durée.

- > Il y a lieu de distinguer les mesures de pédagogie spécialisée* ordinaires des mesures de pédagogie spécialisée* renforcées. Conformément à l'Accord, les mesures renforcées* sont attribuées par le canton par le biais d'une procédure d'évaluation standardisée* pour la détermination des besoins individuels.
- > Les mesures de soutien* sont régulièrement réévaluées avec l'ensemble des partenaires y compris les parents.
- > Les établissements scolaires sont dotés de ressources suffisantes sous forme d'enveloppes pour soutenir les élèves et conseiller les enseignants.
- > Les mesures de pédagogie spécialisée* sont attribuées et pilotées de manière centralisée par le SESAM.
- > Les principes, procédures et l'organisation sont uniformisés dans les deux parties linguistiques.

4. Offre de pédagogie spécialisée*

A titre de remarque liminaire, les mesures médicales ne sont pas prises en compte dans le concept de pédagogie spécialisée.

4.1 Domaine préscolaire³

L'ensemble des mesures s'adresse aux enfants en âge préscolaire, en principe de 0 à 4 ans révolus (entrée dans la scolarité obligatoire). Elles reposent sur 10 principes :

- > l'accessibilité des mesures
- > une approche systémique et globale
- > l'évaluation des besoins et des ressources de l'enfant et de la famille
- > le dépistage précoce
- > la participation* active de l'enfant et de sa famille
- > l'individualisation des mesures
- > l'intégration
- > la promotion de la santé
- > la protection et la promotion de l'enfance
- > le travail en réseau.

*4.1.1 L'éducation précoce spécialisée**

L'éducation précoce spécialisée* s'adresse aux enfants porteurs d'un handicap* ou dont le développement limité risque de compromettre l'atteinte des objectifs du plan d'étude. Elle consiste en l'évaluation des besoins pédagogiques de l'enfant, le soutien* préventif et éducatif et d'une stimulation adéquate dans son contexte familial ainsi que le soutien* aux parents. L'objectif de la prise en charge est de stimuler le développement global de l'enfant et de le préparer à la scolarité.

*4.1.2 La logopédie**

La logopédie* s'adresse aux enfants qui présentent de graves difficultés de langage et de communication selon les critères déterminés par la DICS. Elle consiste en la prévention et l'évaluation des troubles du langage et de la communication, la conduite de consultations et de thérapies individuelles ou en groupe et le conseil* aux parents et/ou personnes de référence.

*4.1.3 La psychomotricité**

La psychomotricité* s'adresse aux enfants qui présentent des troubles psychomoteurs graves qui ne relèvent pas du champ spécifique de l'ergothérapie ou de la physiothérapie. Elle consiste en l'évaluation des troubles psychomoteurs selon les critères déterminés par la DICS, la conduite de thérapies individuelles ou en groupe et le conseil* aux parents.

³ Domaine discuté dans le sous-groupe 8 (Coordination DSAS/DICS Intervention précoce).

4.2 Domaine scolaire

4.2.1 Ecole ordinaire⁴

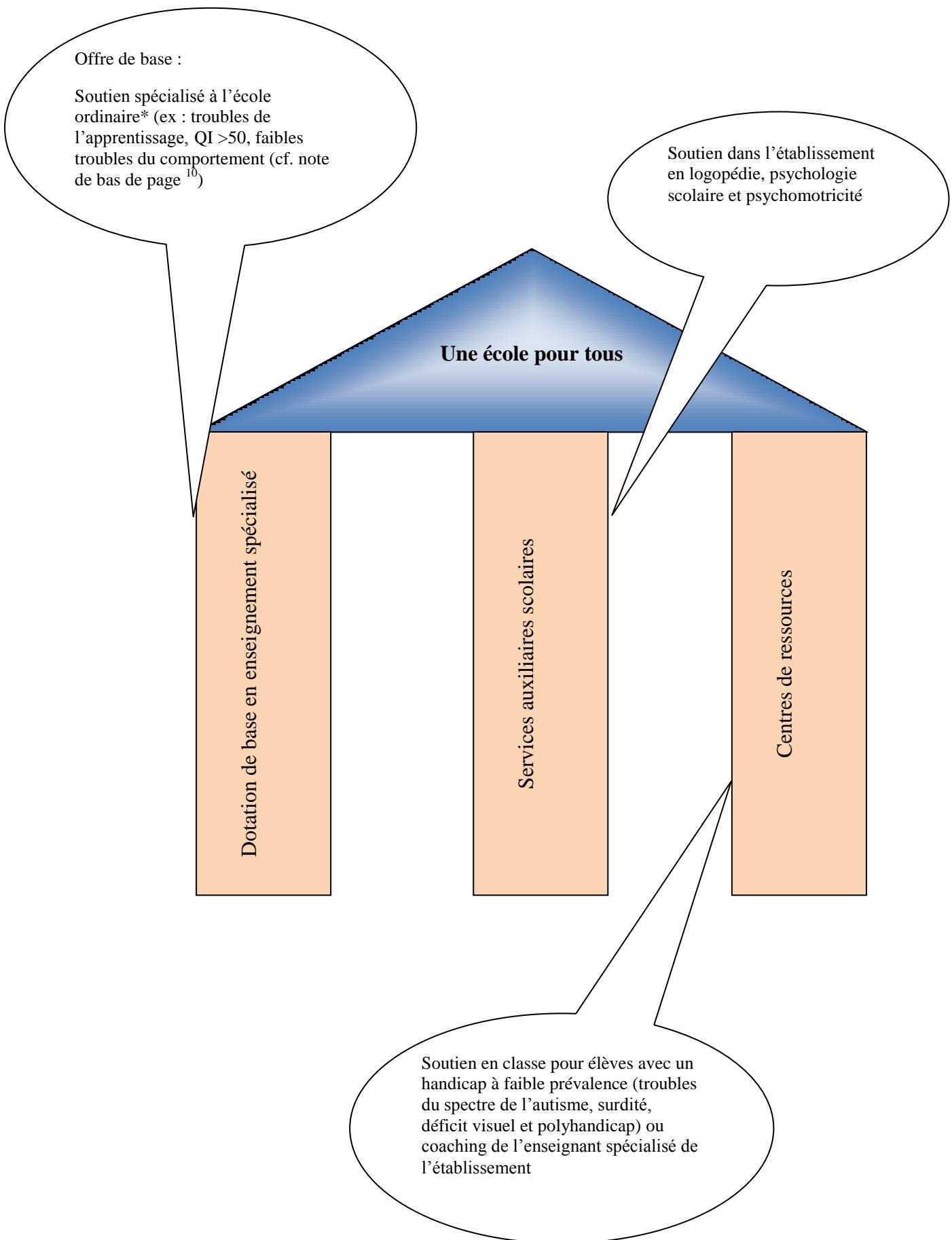
L'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée* auquel le Grand Conseil du canton de Fribourg a adhéré à la fin 2009, prévoit dans ses principes, que les solutions intégratives doivent être préférées aux solutions séparatives. Cela signifie que tous les enfants et les jeunes avec des besoins éducatifs particuliers sont accueillis à l'école ordinaire*. La question d'une orientation dans une école spécialisée* se pose uniquement lorsqu'il y a une entrave aux possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires.

Afin d'accueillir les élèves avec des besoins particuliers, l'école ordinaire* repose sur 3 piliers : une offre de base qui inclut les appuis pédagogiques ordinaires et renforcés, les mesures pédago-thérapeutiques et les appuis spécialisés dispensés par des centres de ressources pour les handicaps* à faible prévalence⁵.

Le concept définit deux types de mesures de soutien* : les mesures d'aide ordinaires (MAO) et les mesures renforcées* (MAR) : ces dernières se distinguent des MAO par leur durée, leur intensité, la spécialisation requise pour la prise en charge et les conséquences sur la vie de l'enfant (art. 5 de l'Accord). Qu'elles soient renforcées ou ordinaires, ces mesures sont disponibles au sein de l'établissement. L'école ordinaire* peut être schématisée ainsi :

⁴ Les éléments de cette section sont issus des travaux des sous-groupes 4 (coordination des mesures d'aide), 11 (financement et organisation de l'intégration) et 12 (écoles modèles et projet d'intégration pilote).

⁵ On entend par troubles à faible prévalence les troubles dont le taux de prévalence est inférieur à 2% de la population comme le déficit visuel, la surdité, le polyhandicap et les troubles du spectre de l'autisme.



4.2.2 Offre de base

Principes régissant l'offre de pédagogie spécialisée⁶

- > L'enseignant est, après les parents, le premier répondant de l'élève quelles que soient ses difficultés. L'enfant intégré relève de la responsabilité des enseignants titulaires de la classe.
- > Le responsable d'établissement ou le directeur du CO est tenu d'assurer un climat favorable à l'intégration de tous les élèves dans l'établissement.
- > Les MAO regroupent d'une part les appuis de langue, les appuis de branche, le regroupement des élèves HPI et les mesures SED qui sont octroyés par l'inspecteur scolaire (qui n'entrent pas dans le champ de la pédagogie spécialisée) et d'autre part les appuis spécialisés dont la durée est inférieure à une année scolaire qui sont octroyés par le SESAM. Ceux-ci font l'objet d'une évaluation selon une procédure prédefinie sur le modèle de la procédure zurichoise⁷.
- > Les appuis spécialisés en classe sont limités dans le temps (40 unités d'intervention ou 1 an maximum).
- > Au terme d'une année et de 40 unités d'appui ordinaire, l'élève passe un bilan psychologique et bénéficie d'une évaluation complète de ses ressources et difficultés afin de définir l'octroi d'éventuelles mesures d'aide renforcées. Est considérée comme mesure d'aide renforcée toute mesure supérieure à 40 unités d'intervention et 1 an maximum nécessitant l'intervention d'un spécialiste (enseignant spécialisé).
- > Toute MAR fait l'objet d'un plan individuel (dont le modèle sera élaboré en collaboration avec les conférences des inspecteurs et directeurs) qui définit les besoins, les ressources, les objectifs, les délais, les priorités, le responsable du réseau et les intervenants. Il est élaboré, avec la collaboration des parents et de l'élève.
- > La situation de l'élève doit être réévaluée avec la participation* des parents et de l'élève au minimum tous les 6 mois.
- > Les appuis intégratifs sont en principe dispensés dans la classe. Ils peuvent être dispensés sous forme de conseil* à l'enseignant et/ou d'une prise en charge individuelle de l'élève ou dans un petit groupe au sein de la classe.
- > Les appuis individuels sont dispensés en principe par le biais de collaboration et lorsque le nombre d'unités d'intervention est équivalent ou supérieur à 0.4 EPT, par le biais de co-enseignement afin de limiter le nombre d'intervenants dans la classe.

⁶ Basés sur les propositions du sous-groupe 4 (coordination des mesures d'aide)

⁷ Sur le modèle du document « Schulische Standortgespräche, ein Verfahren zur Förderplanung und Zuweisung von sonderpädagogischen Maßnahmen » édité par la Direction de l'instruction publique du canton de Zurich

Dans le tableau qui suit, les mesures **actuelles** (qu'elles soient du domaine de la pédagogie spécialisée ou non) ont été classées en fonction de cette nouvelle catégorisation. Les mesures relevant du SESAM apparaissent en italique. Il est prévu de simplifier ces différentes mesures sous le terme d'appuis classes, d'appuis spécialisés et de classes d'enseignement spécialisé*.

MAO	MAR
APPUIS (EP ou CO) <ul style="list-style-type: none"> leçons de consolidation, mise à niveau de certaines branches appuis de classe: classe à effectif élevé par ex. cours de langue <i>MCDI : intervention inférieure à une certaine durée (1 an et/ou 40 unités d'appui)</i> regroupement d'enfants à haut potentiel : ½ jour par semaine mesures SED : soutien* aux élèves en grandes difficultés de comportement. 	APPUIS SPECIALISES <ul style="list-style-type: none"> <i>suivi des élèves EE, 1P-2P (Appui DICS, suite SEI)</i> <i>suivi des élèves avec déficiences qui ne sont pas au bénéfice des services d'intégration</i> <i>suivi des élèves par les services d'intégration</i> suivi individualisé des élèves HPI <i>MCDI : intervention supérieure à une certaine durée (1 an).</i>
CLASSES <ul style="list-style-type: none"> classes d'accueil (migrants allophones, grands centres) modification de la durée du cycle : prolongement ou raccourcissement 	CLASSES SPECIALISEES <ul style="list-style-type: none"> <i>classes d'enseignement spécialisé*</i> <i>classes de développement</i> <i>classes de langage</i> <i>classes d'observation (dans certaines écoles spécialisées*)</i> <i>classes de préformation (dans certaines écoles spécialisées*)</i>

Dans le tableau qui suit, les mesures octroyées par le SESAM sont classées par type de mesures MAO ou MAR (ces dernières nécessitent l'octroi d'une décision individuelle).

Classification des mesures de l'offre de pédagogie spécialisée

MAO	MAR
<ul style="list-style-type: none"> • MCDI : intervention inférieure à une certaine durée (inférieur à 1 an et/ou 40 unités d'appui) • appuis DICS (inférieurs à 1 an et/ou 40 unités) • coaching d'enseignant pour les élèves HPI bénéficiant de mesures individuelles 	<ul style="list-style-type: none"> • suivi des élèves EE, 1P-2P (Appui DICS, suite SEI) • suivi des élèves avec déficiences qui ne sont pas au bénéfice du SI • suivi des élèves par les services d'intégration • suivi individualisé des élèves HPI • MCDI : intervention supérieure à une certaine durée (1 an) • classes d'enseignement spécialisé* • classes de développement • classes de langage • classes d'observation • classes de préformation

Ecole enfantine et primaire

La dotation globale et les modalités de répartition des mesures d'aide ordinaires octroyées par l'inspecteur scolaire (appuis classe, appuis langue, leçons de consolidation) sont déterminées par les services de l'enseignement ordinaire.

En ce qui concerne les mesures d'aide renforcées ainsi que les appuis spécialisés inférieurs à une année (MAO), l'option suivante est proposée :

Une dotation globale de 1 EPT d'enseignant spécialisé pour 180 élèves est prévue pour couvrir toutes les mesures d'aide spécialisées destinées à soutenir les élèves avec des troubles d'apprentissage spécifiques⁸, les élèves porteurs d'une déficience intellectuelle légère (entre 50 et 80 +/- 5 de QI)⁹ ainsi que les troubles de comportement légers^{*10}. Cette dotation est pondérée par un indice social¹¹.

⁸ Les éléments de cette section sont issus des travaux des sous-groupes 4 (coordination des mesures d'aide), 11 (financement et organisation de l'intégration) et 12 (écoles modèles et projet d'intégration pilote).

⁹ Pour qu'un diagnostic de retard mental ou d'incapacité intellectuelle soit posé, l'enfant ne doit pas seulement avoir des limitations dans son fonctionnement intellectuel, tel qu'il est évalué par un test d'intelligence, il doit également présenter une limitation significative dans son comportement adaptatif, autrement dit dans les habiletés sociales, pratiques et conceptuelles qui lui permettent de fonctionner au quotidien (APA, 2003, Luckasson et al. 2003, OMS, 2001).

¹⁰ Un trouble du comportement est une « action ou ensemble d'actions qui est jugé problématique parce qu'il s'écarte des normes sociales, culturelles ou développementales et qui est préjudiciable à la personne, à son environnement social ou physique » (niveau d'accord pour cette définition d'un TC : 90 %). Tandis qu'un trouble du comportement est « jugé grave s'il met en danger, réellement ou potentiellement, l'intégrité physique ou psychologique de la personne, d'autrui

L'enseignant spécialisé est tenu de suivre son descriptif de fonction pour l'utilisation des 1'900 heures qu'il doit fournir. Il consacre 80% de son temps en classe (28 unités en classe à l'école primaire et 26 unités en classe au CO) et consacre 20% de son temps à l'établissement. Les classes de soutien (actuelles classes de développement) sont des mesures renforcées. Les écoles peuvent, en accord avec l'inspecteur, transformer les classes de développement en appuis de pédagogie spécialisé individuel au bénéfice des élèves concernés.

Pour les déficiences intellectuelles modérées à sévères ($QI < 50 \pm 5$) une dotation individuelle supplémentaire peut être octroyée par le SESAM.

Dans le calcul de l'effectif global de l'établissement, l'élève au bénéfice de mesures renforcées* compte pour 3. L'inspecteur scolaire examinera en outre l'effectif de la classe concernée et en réduira, si nécessaire et dans la mesure du possible, le nombre de 1 à 2 élèves.

ou de l'environnement ou qu'il compromet sa liberté, son intégration ou ses liens sociaux » (niveau d'accord pour cette définition d'un TGC : 93 %). Cf. Éric Beauchesne et Guy Sabourin, Ph. D., psychologue et expert-conseil au SQETGC, 12 mars 2012.

¹¹ Cet indice social pourrait tenir compte de 4 critères: taux de chômage, taux de sédentarité, taux de population étrangère, taux de maisons individuelles selon les critères proposés dans le rapport établi par Tobias Keienburg sur mandat de la DICS en avril 2008.

Ecole secondaire

Secondaire I : Cycle d'orientation

L'élève en situation de handicap* peut être orienté dans l'une des trois sections, exigences de base, générale ou pré-gymnasiale, selon ce qui est proposé par la cellule d'évaluation et décidé par le directeur. Il peut également bénéficier d'une classe de soutien (actuelle classe de développement). A l'exception des classes de développement qui bénéficient déjà d'un effectif réduit, l'effectif des autres classes peut être réduit à hauteur de 2 élèves en cas d'intégration d'un élève en situation de handicap* lourd.

Un enseignant spécialisé est attribué par établissement de 800 élèves (classes de développement non comptées); l'engagement se fait au prorata de cette fourchette.

Les classes de soutien (actuelles classes de développement) sont maintenues. Les écoles peuvent en accord avec l'inspecteur transformer les classes de développement en appuis de pédagogie spécialisés individuels au bénéfice des élèves concernés.

Une enveloppe de décharges est mise à disposition de l'établissement (formation continue, décharge horaire) en fonction de la complexité des situations.

Secondaire II : post-obligatoire

La Confédération continue à financer la formation professionnelle initiale qu'elle soit en système dual, à plein temps ou en école stage. La formation secondaire II (gymnasiale, école de culture générale) se situe en dehors du périmètre de la RPT et de l'accord intercantonal. Il revient à l'AI de financer les frais de formation supplémentaires engendrés par un handicap*. Ces frais ne couvrent pas tous les frais (par exemple le temps consacré par l'école pour coordonner l'accueil). Il est dès lors proposé, en vue de favoriser l'intégration d'élèves porteurs de handicaps lourds sans surcharger les établissements scolaires, d'octroyer des mesures d'allégement sous forme d'enveloppes mises à disposition des établissements secondaires pour couvrir les coûts non pris en charge par l'AI.

Chaque situation fait l'objet d'un examen par la DICS et l'école concernée. Le SESAM et les centres de ressources restent à disposition des directions du Secondaire II pour des conseils* sur la prise en charge de handicaps spécifiques.

4.2.3 Mesures pédago-thérapeutiques¹²

Les mesures pédago-thérapeutiques qui sont offertes pendant la scolarité obligatoire comprennent l'éducation précoce spécialisée* pour les élèves de 4 à 6 ans jusqu'au terme de leur scolarité en classe enfantine, la logopédie*, la psychomotricité* et la psychologie scolaire (à l'exclusion des mesures médicales).

La psychomotricité*, la logopédie* et la psychologie sont dispensées par les services auxiliaires scolaires (SAS) lorsqu'elles sont offertes au sein des établissements ordinaires et par les institutions pour les élèves en école spécialisée*.

Les SAS font partie intégrante des mesures d'aide mises en place au sein de l'établissement. Les thérapeutes travaillent en étroite collaboration avec les parents et les enseignants, sous forme de traitement individuel, de travail en classe et de conseil* à l'enseignant à raison de 5 à 10% de leur temps de travail conformément au descriptif de fonction.

Toute mesure attribuée est décrite dans un plan individualisé, sommaire pour une MAO et détaillé pour une MAR, avec une évaluation systématique et régulière de la mesure. Un réseau est constitué pour chacune des situations.

L'intensité de la mesure est adaptée aux besoins de l'enfant dans le cadre des ressources à disposition. Une MAO se limite à 40 séances sur un an maximum, renouvelable une fois moyennant une demande formelle. Tous les dossiers sont impérativement réexaminés deux fois par an par les directions des SAS et les thérapeutes en vue de revoir la priorité des besoins en fonction des demandes et des ressources disponibles.

La systématisation des examens médicaux pour les demandes de logopédie* est supprimée.

Les parents et les élèves conservent un accès direct aux SAS. L'accord de l'inspecteur, respectivement du responsable d'établissement ou du directeur, est maintenu pour obtenir la gratuité.

Les prestations pédago-thérapeutiques font l'objet d'une harmonisation cantonale selon les modalités suivantes :

- > les ressources à disposition des élèves du canton doivent être égales quelle que soit la région
- > leur organisation fait l'objet de contrats de prestations spécifiques¹³ avec les communes
- > leur gestion administrative et comptable est harmonisée
- > le descriptif de fonction des thérapeutes et des directeurs est harmonisé au niveau cantonal
- > à l'exception de la psychomotricité* qui nécessite un équipement spécifique, les mesures sont dispensées dans les locaux scolaires adaptés au sein de l'établissement
- > le contrôle de qualité est délégué au canton afin d'assurer une qualité uniforme
- > les locaux nécessaires sont prévus dans le programme des locaux au sens de la Loi sur les constructions scolaires et leur aménagement fait l'objet de recommandations.

¹² Les éléments de cette section sont issus essentiellement des travaux des sous-groupes 5 (financement organisation des services auxiliaires scolaires) et 6 (financement et organisation des prestataires* privés).

¹³ Distincts des contrats avec les institutions.

4.2.4 Centres de ressources¹⁴

Dans les cas de handicap* à faible prévalence (surdité, déficit visuel, troubles du spectre de l'autisme, polyhandicap* ou déficits sévères), l'école peut solliciter un soutien* complémentaire auprès des centres de ressources avec pour objectif de maintenir l'élève à l'école ordinaire*.

Ces centres de ressources offrent les prestations suivantes :

- > participation, avec la cellule d'évaluation, à l'évaluation initiale et continue des besoins de l'élève
- > gestion de la cohérence de l'accompagnement direct et indirect de l'élève en partenariat avec les différentes instances durant les périodes préscolaire, scolaire et postscolaire
- > uniformisation de l'information concernant les moyens d'évaluation et d'intervention scientifiquement validés pour les populations concernées
- > conseil* et collaboration dans le domaine de la formation continue de l'ensemble des professionnels concernés par ces populations, dans le cadre des structures de formation cantonales et intercantonales
- > information, conseil* et soutien* aux familles et professionnels
- > mise en place du partenariat avec les familles/réseaux sociaux
- > mise à disposition de documentation (bibliothèque, ludothèque, médiathèque, ressources informatiques)

4.2.5 Auxiliaires de vie scolaire¹⁵

Quel que soit le degré d'enseignement, les responsables d'établissement ou les directeurs de CO peuvent, sur décision du SESAM, recourir à des auxiliaires de vie scolaire pour accompagner l'élève avec un handicap* physique, mental ou sensoriel ou avec trouble du spectre autistique dans les actes non pédagogiques (déplacements, camps de vacances, activités scolaires hors de l'école, soutien* pour gestes quotidiens, etc.). Ces auxiliaires de vie scolaire sont recrutés principalement parmi les étudiants ou stagiaires en pédagogie curative, en sciences sociales ou les personnes au bénéfice d'une formation d'assistants socio-éducatifs (ASE).

*4.2.6 Ecoles spécialisées**

L'élève fréquente en principe l'école de son domicile. Il est fait deux exceptions à ce principe :

Le bien-être de l'élève

L'élève peut être orienté vers une école spécialisée* lorsqu'il est démontré de manière objective que le projet d'intégration entrave le développement de l'élève.

¹⁴ Les éléments de cette section sont issus des travaux du sous-groupe 7 (financement et organisation des centres de compétences).

¹⁵ Cf. rapport du sous-groupe 12 (écoles modèles et projet d'intégration pilote).

Principe de proportionnalité

L'élève peut être orienté vers une école spécialisée* lorsqu'il est démontré que l'environnement scolaire ne peut être adapté sans engager des ressources disproportionnées pour répondre à ses besoins. Est considéré comme disproportionné un engagement qui serait supérieur à celui qui serait attribué à l'école spécialisée*. Les difficultés liées à l'organisation locale de l'établissement scolaire et aux incidences sur l'environnement (groupe-classe, personnes ressources, problèmes techniques) sont prises en compte.

4.3 Fin de la scolarité obligatoire : transition¹⁶

4.3.1 Principes

En principe, toutes les voies de formation du degré secondaire II sont ouvertes aux élèves présentant des besoins particuliers. Le processus de transition se fonde sur un certain nombre de principes :

- > la prolongation de la scolarité obligatoire : elle est possible pour tous les jeunes entre 16 et 18 ans
- > le droit à une formation professionnelle initiale : un accompagnement, avec le cas échéant des mesures de soutien*, doit permettre à tout jeune de parvenir à une formation malgré sa situation de handicap* ou ses difficultés
- > autonomie maximale : tout dispositif ou mesure d'accompagnement doit viser l'autonomie maximale de la personne
- > intégration dans le monde du travail : la politique d'intégration mise en place à l'école doit perdurer au niveau post-obligatoire de manière à assurer une insertion maximale dans le monde du travail
- > participation* du jeune et des parents au processus de transition
- > perméabilité entre les voies de formation (passage d'une voie de classe de préformation à une voie de formation professionnelle initiale par exemple)
- > suivi d'orientation : tout élève en situation de handicap* a droit à une information individuelle et collective ainsi qu'à un conseil* individualisé quant à son choix professionnel. Les élèves intégrés ont accès aux services d'orientation individuels et collectifs offerts par la DICS. Les élèves des écoles spécialisées* bénéficient des conseils individuels d'un conseiller en réadaptation professionnelle de l'AI, de la coordination des transitions ou de la formation complémentaire.

¹⁶ Les éléments de cette section sont issus des travaux du sous-groupe 13 (orientation professionnelle).

4.3.2 Instruments

Le plan individuel de transition

Pour tout élève titulaire d'un plan individuel de mesures d'aide renforcées (PI), il est élaboré un plan individuel de transition (PIT) 2 ou 3 ans avant la fin de la scolarité obligatoire afin d'ajuster au mieux les compétences du jeune aux exigences du monde du travail ouvert ou protégé. Le conseiller en orientation du CO est responsable du PIT.

Plate-forme d'orientation professionnelle spécifique

Par analogie à la Plate-forme Jeunes qui répartit, dans les différentes offres transitoires, les élèves qui n'ont pas trouvé de solution d'insertion à la fin de la scolarité obligatoire, la Plate-forme d'orientation professionnelle spécifique a pour tâche de s'occuper des élèves en situation de handicap* qui accomplissent leur scolarité dans l'enseignement intégré.

L'enseignant spécialisé rattaché au CO est responsable d'informer les autres professionnels (enseignants, conseillers en orientation, psychologues) sur les situations des élèves ayant des besoins particuliers.

Le lien avec les autres projets en cours (cf. travaux de la commission pour les jeunes en difficulté d'insertion dans la vie professionnelle) doit être assuré.

4.3.3 Mesures pédago-thérapeutiques

Les élèves ont droit à des mesures de logopédie* durant la scolarité post-obligatoire s'ils présentent de graves difficultés de langage et de communication selon les critères déterminés par la DICS. Ces mesures consistent en l'évaluation des troubles du langage et de la communication, la conduite de consultations et de thérapies et le conseil aux jeunes et/ou personnes de référence en cabinet privé.

4.4 Frais de transport*

Sont remboursés les frais de transport* nécessaires à la fréquentation de l'école spécialisée*. Les élèves intégrés bénéficient des transports scolaires lorsqu'ils sont organisés dans le cercle scolaire. Les élèves en situation de handicap important peuvent, si la fréquentation des transports ordinaires s'avère impossible, bénéficier d'un transport* individuel selon les critères déterminés par la DICS. La demande est examinée par le SESAM en collaboration avec le responsable des transports scolaires. Le principe de proportionnalité doit être respecté.

5. Droit aux offres de pédagogie spécialisée*

Tout enfant de 0 à 20 ans révolus domicilié dans le canton de Fribourg dont les besoins particuliers ont été validés par la cellule d'évaluation cantonale par le biais de la procédure d'évaluation standardisée* (PES) a droit aux offres de pédagogie spécialisée* qui correspondent à ses besoins¹⁷.

La procédure d'évaluation* standardisée pour la détermination des besoins individuels

Le droit aux mesures individuelles de pédagogie spécialisée* est déterminé dans le cadre d'une procédure élaborée par la CDIP : la procédure d'évaluation standardisée* pour la détermination des besoins individuels (PES*) basée sur la Classification internationale du fonctionnement, du handicap* et de la santé (CIF). Cette procédure, commune à tous les cantons signataires de l'Accord, a pour but de rassembler les informations pertinentes sur l'élève et son environnement afin de déterminer la mesure la mieux à même de répondre aux besoins de l'enfant. Elle garantit la participation* des parents et de l'enfant à toutes les étapes de la prise de décision. Il est tenu compte de leur avis notamment dans la définition des objectifs de développement et du type de scolarisation. Les évaluations et recommandations qui en découlent doivent dans la mesure du possible résulter d'un consensus entre tous les participants: enfants, parents, professionnels et autorités scolaires. La distinction entre évaluateur et prestataire* garantit l'indépendance de la procédure. Les parents gardent un droit de recours en cas de désaccord. L'organisation de la procédure relève de chaque canton.

6. Procédures

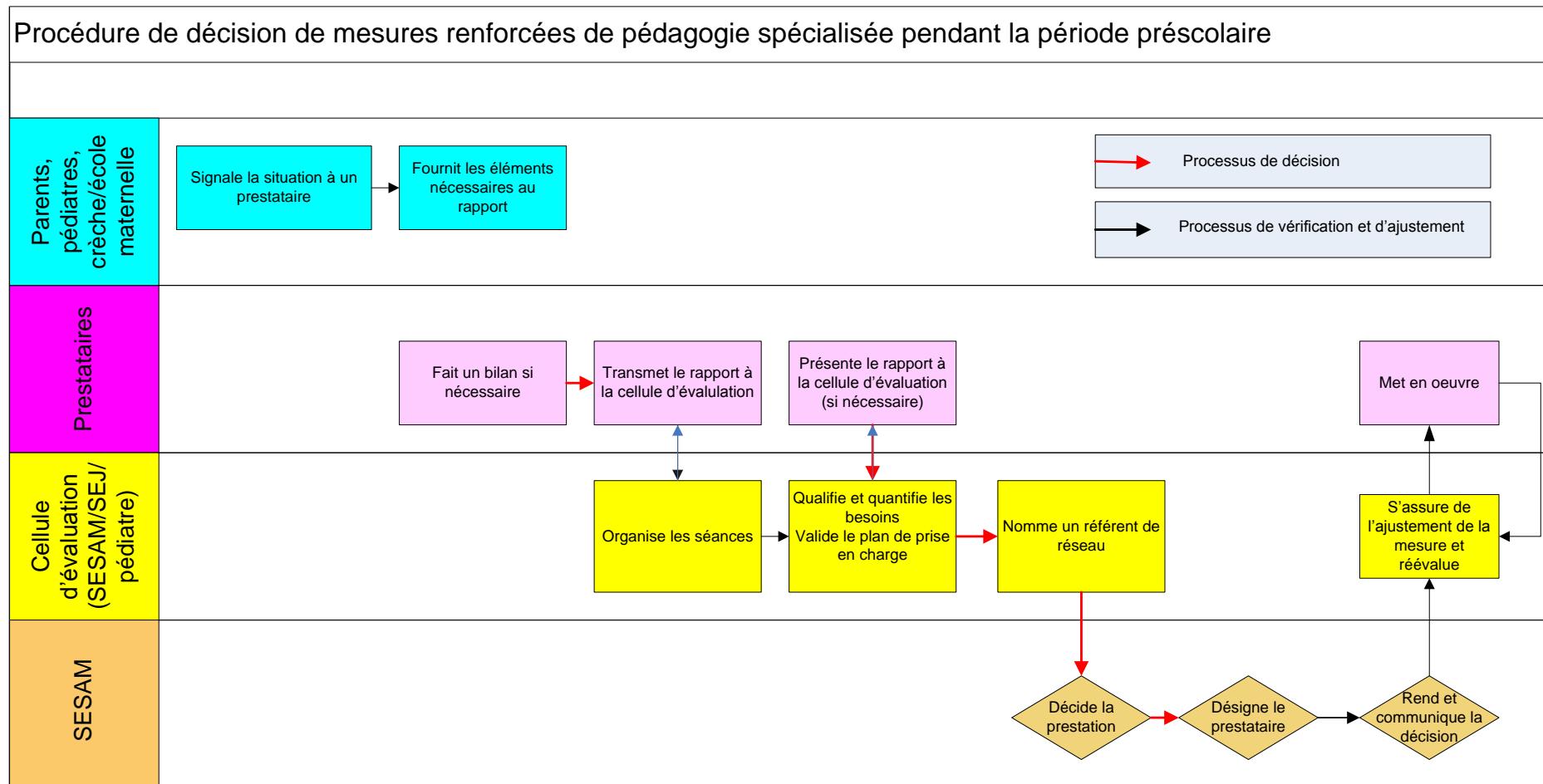
L'Etat définit les critères pour l'octroi des mesures renforcées*. Les décisions sont prises par une cellule d'évaluation dont la composition et le fonctionnement est distinct selon que l'enfant est scolarisé ou non. Dans la période scolaire la procédure d'évaluation* est distincte pour les mesures d'aide ordinaires (MAO) et les mesures d'aide renforcées (MAR). Il n'y a pas de MAO dans la période préscolaire.

6.1 Procédure préscolaire

Cette procédure est applicable pour toute demande de mesure pédago-thérapeutique renforcée (éducation précoce spécialisée*, logopédie* et psychomotricité*) pour les enfants de 0 à l'entrée à l'école. Cette première évaluation doit être complète afin de bien cerner les difficultés et ressources de l'enfant et de sa famille. Les réévaluations doivent être régulières pour adapter les objectifs et le choix de la mesure à l'évolution de l'enfant. Le processus est le suivant :

¹⁷ A noter que, dans la continuité du droit cantonal, les appuis spécialisés intégrés sont dispensés à l'école publique. Les élèves qui sont scolarisés dans des écoles privées non reconnues comme écoles spécialisées par le canton ou qui sont scolarisés à domicile n'ont pas droit à ces appuis. En revanche les mesures pédago-thérapeutiques (éducation précoce spécialisée, logopédie, psychologie, psychomotricité*) sont accessibles à tous les enfants domiciliés dans le canton quelle que soit la forme de scolarisation (écoles privées non reconnues comme écoles spécialisées ou enseignement à domicile y compris).

Procédure de décision de mesures renforcées de pédagogie spécialisée pendant la période préscolaire



Cellule d'évaluation préscolaire (0-4 ans)

La cellule d'évaluation est une commission pluridisciplinaire bilingue¹⁸ composée de trois fonctions de « généralistes », c'est-à-dire de professionnels compétents dans le domaine de la petite enfance (connaissances du champ d'intervention et du réseau fribourgeois). Ces fonctions seront assurées par :

- a. un représentant du SESAM (DICS)
- b. un représentant du SEJ (DSAS)
- c. un pédiatre (DICS)

La cellule d'évaluation est intégrée au SESAM.

Elle se réunit en principe une demi-journée par semaine. Elle peut demander des évaluations à des prestataires* externes. Sur la base des rapports de bilans, la cellule établit le plan de prise en charge individualisé qui définit le type, la durée et l'intensité des mesures. Elle préavise le financement des mesures, en évalue l'efficacité sur la base du plan individuel et propose des réajustements.

La décision décrit le plan de prise en charge et est communiquée par écrit aux parents et aux prestataires* concernés dans un délai de 15 jours après réception d'un dossier complet par la cellule d'évaluation. La mesure démarre à partir de ce moment.

Les membres de la cellule n'interviennent pas directement auprès des enfants/familles.

Les mesures individuelles destinées aux enfants dont le développement est menacé en raison d'un milieu familial défavorable sont octroyées lorsqu'un plan de service individuel de la famille est établi avec les services de la DSAS.

6.2 Procédure scolaire

6.2.1 Procédure d'évaluation et d'attribution pour les mesures d'aide ordinaires*

Toute demande de mesure (appui spécialisé, logopédie*, psychomotricité*, psychologie), même ordinaire (inférieure à 1 an), doit faire l'objet d'une évaluation du besoin. La procédure dans ce cas est simplifiée. La procédure appliquée est celle de « l'entretien de bilan scolaire¹⁹ » (EBS) sur la base de celle développée par le canton de Zurich et qui sera adaptée aux besoins du canton de Fribourg. Toute attribution d'une mesure d'aide ordinaire fait l'objet d'un plan individuel, qui dans le cas de mesures d'aide ordinaires, est simplifié (selon protocole établi par l'entretien de bilan scolaire EBS).

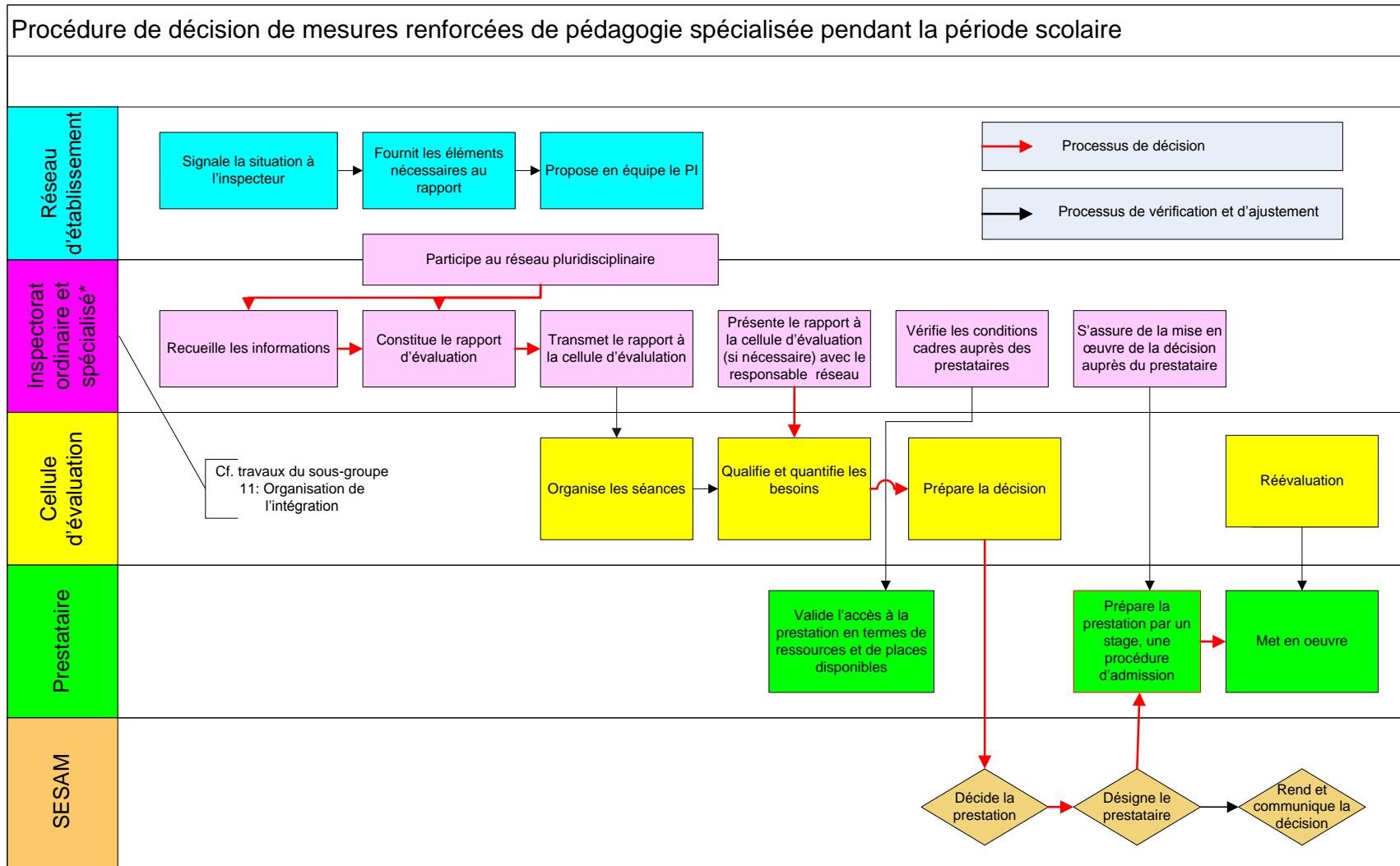
6.2.2 Procédure d'évaluation et d'attribution pour les mesures d'aide renforcées*

Certains élèves débuteront d'emblée la période scolaire avec des mesures renforcées* (enfants en situation de handicap* ou de difficultés importantes, détectés au cours de la période préscolaire). Pour les autres élèves, l'enseignant titulaire de classe a une place centrale dans la détection précoce des troubles. La procédure est la suivante :

¹⁸ Il y a une seule cellule pour tout le canton.

¹⁹ Schulische Standortgespräche

Procédure de décision de mesures renforcées de pédagogie spécialisée pendant la période scolaire



Annonce

Les annonces émanent du réseau de base de l'établissement. Sa composition varie en fonction des situations: enseignant titulaire, enseignant spécialisé, professionnels des SAS, responsable d'établissement.

La mission de ce réseau de base est : analyser la situation, dégager des hypothèses de compréhension, faire des propositions de mesures d'aide, demander les bilans nécessaires pour des mesures d'aide ordinaires ou mesures d'aide renforcées, demander l'intervention d'autres services, si nécessaire.

Les parents ont la possibilité de s'adresser directement aux SAS pour demander des bilans.

Les délais d'annonce pour demander des mesures renforcées* concernant l'enseignement spécialisé* sont fixés au 28 février pour les orientations vers une institution ; à Pâques pour les mesures d'enseignement spécialisé* intégratif.

Evaluation

Le dossier contient l'évaluation de la situation de l'enfant et de son environnement (famille, école), les résultats des tests et les observations cliniques, leur interprétation, une proposition de mesures, la formulation d'objectifs pour l'intervention.

Réseau d'établissement élargi

Ce réseau est composé des parents, du réseau de base et des spécialistes ayant effectué les bilans. Il est chargé de la synthèse et de la coordination des évaluations: sur la base des bilans il s'agira de définir les besoins prioritaires des élèves (proposition de projet individuel).

Le réseau désignera un coordinateur de réseau, chargé de la coordination des mesures d'aide et de la planification des réunions de réseau.

Le réseau aura le souci de ne pas multiplier le nombre d'intervenants différents au sein de la classe.

L'étape de coordination avec l'école demande une attention particulière lorsqu'il y a des prestataires* privés ou des mesures d'aide ne relevant pas du SESAM (prestations médicales, ergothérapie, physiothérapie, SEJ, CPP).

Lorsque des mesures d'enseignement spécialisé* en institution ou en intégration sont envisagées, un représentant de l'inspecteurat ordinaire ou spécialisé²⁰ participe au réseau et se charge des tâches administratives (constitution du dossier) et des tâches de vérification et d'ajustement de la mesure.

²⁰ A définir selon la nouvelle organisation de l'intégration, cf. sous-groupe 11 (financement et organisation de l'intégration).

Cellule d'évaluation

La cellule d'évaluation est une instance pluridisciplinaire bilingue composée de la manière suivante :

- a. un inspecteur de l'enseignement spécialisé*
 - b. un psychologue du SESAM
 - c. un logopédiste du SESAM
- > Elle complète si nécessaire le bilan de l'élève en mandatant une observation de l'enfant sur le terrain, en demandant des bilans et examens complémentaires par d'autres spécialistes.
- > Elle vérifie la proposition de la mesure d'aide renforcée en se basant sur les besoins spécifiques de l'élève et valide la mesure la mieux à même de répondre à ces besoins.
- > Elle consulte le réseau d'établissement en cas de divergence
- > Elle transmet le dossier au SESAM pour octroi de la mesure.
- > Elle évalue l'efficacité des mesures mises en place et propose, le cas échéant, des réajustements.

Stage de vérification

Lorsqu'une orientation en institution est envisagée, l'institution concernée procède à une vérification (adéquation de l'indication, questions de composition des groupes classes) selon une procédure adéquate: stage de vérification, groupe d'admission.

Si la vérification n'est pas concluante, la direction de l'institution spécialisée transmet la situation à l'inspecteur de l'enseignement spécialisé*.

L'inspecteur scolaire et l'inspecteur de l'enseignement spécialisé* décident en commun du maintien ou non d'un élève avec des besoins spécifiques en classe ordinaire.

Mise en œuvre et application de la mesure de pédagogie spécialisée*

Dans la phase d'application les intervenants ont le souci de réajuster constamment les objectifs en fonction de l'évolution de l'élève.

De même, ils veillent à la coordination constante avec tous les autres intervenants.

Réévaluation périodique

La périodicité de la réévaluation est en principe d'une année ou 40 unités. Il peut être plus long dans certains cas (polyhandicap par exemple) : les délais sont donnés par le plan individuel (PI). Un rapport intermédiaire simplifié pourra être utilisé pour ces réévaluations intermédiaires.

Le plan individuel

Toute mesure d'aide renforcée doit être consignée dans un plan individuel. Ce plan consiste en une description des besoins spécifiques de l'élève et en un plan d'action sous forme d'un résumé des objectifs et des priorités que l'on fixe pour une durée déterminée. La responsabilité de son élaboration, de sa mise en œuvre et de son exécution incombe au professionnel (enseignant spécialisé, thérapeute SAS) en collaboration étroite avec l'enseignant titulaire. Les parents et l'enfant participent à l'élaboration du PI.

6.3 Période postscolaire²¹

La prise en charge des frais supplémentaires liés au handicap* (au sens de l'AI) d'un élève au Secondaire II relève de LAI.²² Il se pourrait toutefois qu'un élève ait un besoin particulier non considéré comme handicap* par la LAI libérant ainsi l'assurance invalidité de toute contribution financière au sens de l'art. 16 LAI. Les troubles de la communication relèvent de ces cas de figure exceptionnels. Le canton (Etat et communes) prend désormais à sa charge les traitements de logopédie* qui s'avèreraient nécessaires au-delà de la scolarité obligatoire. D'autres besoins éducatifs particuliers pourraient nécessiter un soutien* particulier sans être considéré comme un handicap* par l'AI. Chaque cas sera examiné individuellement par les autorités cantonales (cellule d'évaluation SESAM).

²¹ Les éléments de cette section sont issus des travaux du sous-groupe 11 (financement et organisation de l'intégration).

²² L'art. 16 AI a la teneur suivante : Formation professionnelle

l'assuré qui n'a pas encore eu d'activité lucrative et à qui sa formation professionnelle initiale occasionne, du fait de son invalidité, des frais beaucoup plus élevés qu'à un non-invalide a droit au remboursement de ses frais supplémentaires si la formation répond à ses aptitudes.

Alors que l'art. 5 RAI précise en son premier alinéa:

Sont réputés formation professionnelle initiale tout apprentissage ou formation accélérée, ainsi que la fréquentation d'écoles supérieures, professionnelles ou universitaires, faisant suite aux classes de l'école publique ou spéciale fréquentées par l'assuré, et la préparation professionnelle à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé.*

7. Prestataires* de services

7.1 Vue d'ensemble

7.1.1 Période préscolaire

L'éducation précoce spécialisée*

Le Service éducatif itinérant de la Fondation Les Buissonnets (SEI) est désigné comme seul et unique prestataire* pour l'éducation précoce spécialisée* pour l'ensemble du canton. Il assure un service bilingue et intervient en principe dans le cadre de vie de l'enfant. Pour les enfants porteurs d'un handicap* à faible prévalence (surdité, déficit visuel, polyhandicap, troubles du spectre de l'autisme) dont la prise en charge exige une formation spécifique supplémentaire, les centres de ressources assument la prise en charge de l'éducation précoce de ces enfants seuls ou en collaboration avec le SEI. Les rapports entre le SEI et le canton sont régis par contrat de prestations (voir chapitre 7.3.2).

La question de l'éducation précoce spécialisée a fait l'objet d'un rapport de minorité joint en annexe 1.

La logopédie*

La prise en charge des enfants de 0 à 4 ans révolus est confiée à des logopédistes indépendants agréés par le canton. Leur intervention peut se poursuivre pour un enfant donné jusqu'à 6 ans révolus en fonction de l'importance du lien thérapeutique. Les rapports entre les logopédistes indépendants et le canton sont régis par convention. Le contrôle des coûts doit être traité dans un groupe de travail restreint présidé par le SESAM.

La question du maintien des prestataires privés dans le domaine de l'éducation précoce spécialisée a fait l'objet d'un rapport de minorité joint en annexe 2.

La psychomotricité*

Le SEI est désigné comme seul et unique prestataire* pour les évaluations et les thérapies psychomotrices des enfants avant l'entrée à l'école.

7.1.2 Ecole ordinaire*

Offre de base

Les appuis spécialisés, ordinaires et renforcés sont dispensés par des enseignants spécialisés rattachés aux établissements (1 EPT pour 180 élèves pondérés par un indice social). La fonction de maître de classe de développement itinérant (MCDI) disparaît au profit de celle d'enseignant spécialisé de manière à ce que ce soit la même personne qui puisse intervenir auprès d'élèves avec troubles légers d'apprentissage et élèves avec des handicaps* plus lourds. Les enseignants MCD/MCDI en fonction au 1^{er} janvier 2011 pourront poursuivre leur activité comme enseignant spécialisé dans le canton de Fribourg. Tous les enseignants spécialisés intervenant à l'école ordinaire* font partie du personnel de l'Etat. Le personnel des différents services d'intégration gérés aujourd'hui par des institutions fribourgeoises privées (CESL/G Romont, St-Joseph²³, Schulheim Les Buissonnets) est rattaché aux établissements scolaires.

²³ A l'exclusion des enseignants qui accompagnent les élèves sourds qui relèveront du centre de ressources surdité.

Les élèves au bénéfice de mesures renforcées* pourront également bénéficier d'auxiliaires de vie scolaire lorsque leur handicap* nécessite la présence d'un adulte pour des actes non pédagogiques (camps de vacances, sorties de classe, déplacements, présence en classe pour les élèves dont le besoin est avéré, etc.). Ces auxiliaires de vie scolaire seront recrutés principalement parmi les étudiants et stagiaires en pédagogie curative et accessoirement parmi les assistants socio-éducatifs qui recevront une information spécifique sur le handicap* qui touche l'élève qui leur est confié. Ils seront engagés par la DICS à la demande des enseignants titulaires, sur préavis de la cellule d'évaluation et sur mandat.

Mesures pédago-thérapeutiques

Les mesures d'éducation précoce spécialisée* octroyées après l'entrée de l'enfant à l'école enfantine sont assurées par le SEI au domicile de l'enfant.

Toutes les autres mesures pédago-thérapeutiques (logopédie*, psychologie, psychomotricité*) sont dispensées par les services auxiliaires scolaires. Les mesures de logopédie* peuvent, sur préavis du SESAM, être dispensées par des logopédistes indépendants dans des situations précises, par exemple: suivi logopédique commencé avant le début de la scolarité.

7.1.3 Centres de ressources spécialisées²⁴

Centre de ressources en surdité

Les prestations continueront à être fournies par l'Institut St-Joseph à Villars-sur-Glâne pour les élèves francophones et l'école spécialisée* Sprachheilschule Münchenbuchsee pour les élèves alémaniques.

Centre de ressources pour élèves avec déficit visuel

Les prestations continueront à être fournies par le Centre pour les Handicapés de la Vue (CPHV) à Lausanne pour les élèves francophones et la Stiftung für blinde und sehbehinderte Kinder und Jugendliche à Zollikofen pour les élèves alémaniques.

Centre de ressources pour les élèves avec un polyhandicap

Les prestations sont confiées à la Fondation Les Buissonnets pour les élèves francophones et alémaniques. Ce centre deviendra opérationnel dès qu'un élève avec un polyhandicap bénéficiera d'un projet de scolarisation intégrative*. Les institutions peuvent offrir des prestations de services à d'autres institutions, comme c'est le cas déjà aujourd'hui.

Centre de ressources en autisme

La création d'un centre de ressources en autisme est à placer dans le cadre d'une plus large collaboration avec le réseau fribourgeois de santé mentale (RFSM), l'hôpital fribourgeois ainsi que la DSAS pour assurer les synergies avec les initiatives d'autres services notamment le Centre de pédopsychiatrie. Les écoles spécialisées* et les associations de parents de personnes autistes seront étroitement associées à la création de ce centre.

²⁴ Les éléments de cette section sont issus des travaux du sous-groupe 7 (financement et organisation des centres de compétences).

Les écoles spécialisées*

Les écoles spécialisées* du canton sont reconduites dans leur mission dans le domaine de la pédagogie spécialisée*. Elles sont au nombre de 10 actuellement :

- > le Centre éducatif et pédagogique (CEP) à Estavayer-le-lac
- > le Centre d'Enseignement spécialisé et de Logopédie/Glâne (CESL/G) à Romont
- > le Centre scolaire et éducatif Clos Fleuri (CSER) à Riaz
- > le Centre scolaire de Villars-Vert (CSVV) à Villars-sur-Glâne
- > les Classes d'enseignement spécialisé de la Gruyère (CENSG) à Bulle
- > Flos Carmeli – classes de langage à Fribourg
- > le Home-Ecole Romand (HER) – Les Buissonnets à Fribourg
- > l’Institut Les Peupliers au Mouret
- > l’Institut St-Joseph à Villars-sur-Glâne
- > le Schulheim – Les Buissonnets à Fribourg

Leur mission spécifique sera précisée dans le contrat de prestations. Les écoles spécialisées* ont une mission qui se distingue de celle des maisons d'éducation. La DICS ne finance que la scolarisation des élèves avec des besoins particuliers, à l'exclusion de ceux placés par décision de justice.

7.2 Standards de qualité*

L'Accord prévoit des standards minimums de qualité que les cantons concordataires sont tenus d'appliquer. Ceux-ci sont formulés de manière générale et ont trait à l'adéquation des prestations aux besoins, l'exigence d'un projet éducatif individualisé, les droits de l'enfant, la participation des parents, la collaboration avec les autres professionnels, la formation adéquate des prestataires* et la qualité des prestations. Ces standards seront précisés dans les contrats de prestations.

7.3 Les contrats de prestations

Les relations entre les écoles spécialisées* et le canton sont régies par conventions. Celles-ci comprennent deux éléments :

- > une convention-cadre pluriannuelle dont la durée sera établie en fonction du rythme d'évaluation externe de l'école (4 ou 5 ans)
- > un contrat annuel de prestations, renouvelable.

7.3.1 La convention-cadre pluriannuelle

Cette convention règle le cadre général dans lequel la coopération fonctionnera entre l'Etat et l'école spécialisée*. Elle comprend les éléments suivants :

- > les bases légales de référence
- > la détermination de la mission de l'école spécialisée* partenaire
- > une description générale des prestations qu'elle fournit et qui intéressent la convention
- > la coopération nécessaire de l'école spécialisée* avec la cellule d'évaluation

- > le principe d'une prise en charge de chaque élève selon un plan individualisé
- > des indications quant à la qualification requise du personnel, quant à la formation continue et aux conditions de traitement reconnues
- > le principe du calcul du subventionnement des prestations fournies
- > des principes à respecter en termes de gestion financière notamment
- > les principes du controlling et de l'évaluation
- > des indications quant aux modalités de conciliation interne prévues par l'institution
- > des précisions concernant la validité et le renouvellement de ladite convention.

7.3.2 Le contrat annuel de prestations

Ce contrat définit les prestations effectivement attendues des écoles spécialisées* sur une période d'une année scolaire. Il fixe les objectifs à atteindre du point de vue quantitatif et qualitatif. Il précise également les indicateurs de référence qui permettront de fonder une appréciation des prestations fournies. Il détermine le montant de la subvention accordée sur la base d'un budget de référence ainsi que les modalités de versement de celle-ci.

Le système de financement prévu est celui du financement par la couverture du déficit de fonctionnement (couverture de la charge nette), soit le même que celui qui est prévu pour les institutions pour adultes handicapés et inscrit dans le plan stratégique pour la promotion de l'intégration des personnes en situation de handicap* élaboré par la DSAS.

Ce dispositif juridique est applicable aux écoles spécialisées*. En ce qui concerne les logopédistes indépendantes, la réglementation des rapports avec l'Etat fait actuellement l'objet de discussions en fonction de leur organisation future.

Les communes continuent à déterminer leurs rapports avec les prestataires*. Elles peuvent, si elles le souhaitent, appliquer ce dispositif juridique.

8. Financement

8.1 Le mandat du groupe de travail était de s'en tenir à la répartition actuelle entre Etat et commune. Education précoce spécialisée

Selon les estimations actuelles, qui seront revues en fonction de l'évolution des besoins et des possibilités financières de l'Etat, il est prévu 1 EPT pour 1'500 enfants à charge du budget de l'enseignement spécialisé relevant de la DICS contre 860 aujourd'hui (comparaison avec d'autres cantons : Vaud 1 EPT pour 1'846, Berne 1'900, Bâle-Ville 2'283, Neuchâtel 2'316, Genève 2'334, Valais 2'375, Jura 2'567, Bâle-Campagne 2'789). Il est tenu compte dans cette dotation de l'introduction de la deuxième année d'école enfantine. Il ne s'agit pas de réduire les prestations du SEI mais de répartir le financement de ces prestations entre la DICS et la DSAS selon le profil des élèves pris en charge.

8.2 Logopédie* préscolaire

Il est envisagé de forfaitiser les ressources octroyées à la logopédie* préscolaire. La dotation sera calculée en fonction du taux de prévalence des troubles du langage. Un groupe de travail composé des membres du SESAM et de l'Association des logopédistes indépendant-e-s du canton de Fribourg (Alifr) est mandaté pour faire une proposition.

8.3 Psychomotricité* préscolaire

Un poste de 0.2 EPT est prévu. Il sera géré par le SEI.

8.4 Soutiens* pédagogiques spécialisés à l'école ordinaire*

Le principe des vases communicants

Lorsqu'un élève est orienté de l'école ordinaire* vers l'école spécialisée* les ressources sont transférées à l'école spécialisée*.

Ecole enfantine et primaire

Il est prévu d'octroyer 1 EPT pour 180 élèves à pondérer selon un indice social.

Les élèves porteurs d'un handicap* à faible prévalence (autisme, surdité, déficit visuel, polyhandicap) ainsi que les élèves avec une déficience modérée à sévère ($QI \leq 50$) ou en cas de comorbidité (avec maladie psychique ou autisme) peuvent se voir attribués une dotation supplémentaire par le SESAM.

L'arrivée d'élèves en cours d'année scolaire ou la survenue d'accidents qui nécessiterait la prise en charge spécialisée de l'élève en cours d'année n'est pas facile à chiffrer. Une réserve pourrait être inscrite dans le concept, mais il est difficile d'effectuer un engagement sur la base d'un pronostic.

Secondaire I

Il est prévu de doter 1 EPT d'enseignant spécialisé pour 800 élèves.

Une enveloppe de décharge est prévue en fonction de la gravité des situations pour permettre aux enseignants qui accueillent l'élève de se former ou alléger leurs horaires.

Secondaire II

Une enveloppe dont le montant variera annuellement en fonction de la gravité du handicap* des élèves accueillis, est mise à disposition des établissements pour couvrir les frais scolaires non couverts par l'AI.

8.5 Services auxiliaires scolaires

Le montant alloué par l'Etat aux communes pour les services auxiliaires scolaires fait l'objet d'une forfaitisation. Selon les estimations actuelles, qui seront revues en fonction de l'évolution des besoins et des possibilités financières de l'Etat, les dotations seraient les suivantes : 1 EPT de logopédie* pour 648 élèves (base : budget 2012), 1 EPT de psychologie pour 1086 élèves et 1 EPT de psychomotricité pour 2'500 élèves²⁵. Pour chaque commune cette dotation est pondérée par un indice social qui est calculé en fonction de 4 critères: taux de chômage, taux d'étrangers, taux de maisons individuelles, taux de sédentarité.

8.6 Ecoles spécialisées*

Le montant versé à chaque école sera revu au moment de l'élaboration des contrats de prestations individuels sur la base d'une dotation de principe prenant en compte, d'une part, la typologie des élèves accueillis ainsi que d'éventuels troubles associés et, d'autre part, les différentes prestations dispensées.

Le principe des vases communicants est également applicable: si l'élève est orienté vers l'école ordinaire*, les ressources sont transférées à l'école régulière.

9. Pilotage

Toutes les mesures de pédagogie spécialisée* (dont sont exclues les leçons de consolidation, les appuis pour les classes à effectif élevé, les cours de langue, les regroupements d'enfants à haut potentiel et les mesures SED) sont pilotées par un seul service : le SESAM. Les enseignants spécialisés affectés aux établissements sont rattachés à la DICS.

9.1 Planification des besoins

Les annonces pour une scolarisation en école spécialisée* se font au plus tard à la fin février. Les décisions sont prises au terme de l'année scolaire pour l'année suivante.

9.2 Statistiques

Les prestataires* sont tenus de remettre des statistiques annuelles à la fin de chaque année civile en vue de l'établissement du rapport annuel de la DICS. Les données demandées seront précisées dans les conventions ou contrats de prestations.

9.3 Contrôle des comptes et évaluation externe

Les comptes des écoles spécialisées* sont soumis pour vérification à une fiduciaire désignée par l'institution. Ces comptes sont révisés chaque année par le SESAM.

Les écoles spécialisées* font périodiquement (+/- 4 ans) l'objet d'une évaluation externe selon un cadre défini par la DICS.

²⁵ La dotation en logopédie et en psychologie a été fixée sur la base des ressources effectivement octroyées dans le canton (base budget 2012). La dotation en psychomotricité* a été augmentée pour rejoindre la moyenne suisse.

10. Formation²⁶

Les besoins en formation initiale, continue et ponctuelle diffèrent selon les degrés d'enseignement.

10.1 Formation initiale des enseignants titulaires

Enfantine et primaire

Une Unité d'Enseignement et de Recherche « Diversité et pluralité » a été créée par la HEP en 2010 avec une augmentation quantitative et qualitative de l'offre de formation et un accent sur l'éthique, la différenciation, la gestion de l'hétérogénéité, la connaissance des difficultés spécifiques, etc.

Un nouveau domaine « Société, système scolaire et diversité » a été constitué. Son objectif général est de permettre au futur enseignant de comprendre, analyser et interroger ses actions pédagogiques en développant un regard critique sur le rôle de l'école dans la société, sur la manière dont le système scolaire est structuré, sur l'impact de la société sur l'école, sur la façon de s'y prendre avec les élèves qui ne correspondent pas aux normes établies socialement et institutionnellement ainsi que sur la signification des inégalités sociales en situation scolaire. Ce nouveau domaine est divisé en 3 modules. Celui qui a trait spécifiquement à l'intégration traitera des thèmes suivants : troubles et étiquetage, intégration et inclusion scolaire, intégration et partenariat, analyse des situations avec des enfants à besoins spécifiques, enfants avec difficultés du langage oral et écrit.

Il est proposé d'organiser des stages en lien avec la gestion de l'hétérogénéité.

Secondaire I et II

Il est proposé d'intégrer dans la formation DAES dispensée par l'Université de Fribourg les thématiques liées à l'éthique, à la différenciation et à la collaboration. Les étudiants peuvent avoir accès aux cours offerts par l'IPC ou la HEP.

10.2 Formation continue

Des cours à la carte sont proposés par la HEP en fonction des besoins des enseignants. Il pourra s'agir de cours classiques ou de contacts avec des personnes ressources qui aideront l'enseignant selon le besoin (aide dans le choix de la littérature spécialisée, aide dans le choix des cours à suivre, accompagnement, coaching, intervision). Voici les différentes propositions envisagées :

1. Offre de base ouverte à tous (EP, ES1, ES2) lors de la mise en œuvre du concept RPT:

- > présentation du concept d'intégration
- > aspects généraux d'éthique et de prise en charge des différences
- > présentation du « catalogue » à disposition - lien avec le sous-groupe 14 (concept information).

²⁶ Les éléments de cette section sont issus des travaux du sous-groupe 10 (concept de formation initiale et continue).

2. Catalogue « guide » (portail électronique) :

- > ressources à disposition de l'enseignant selon ses besoins
- > présentation claire des offres de cours (cf. Fri-tic).

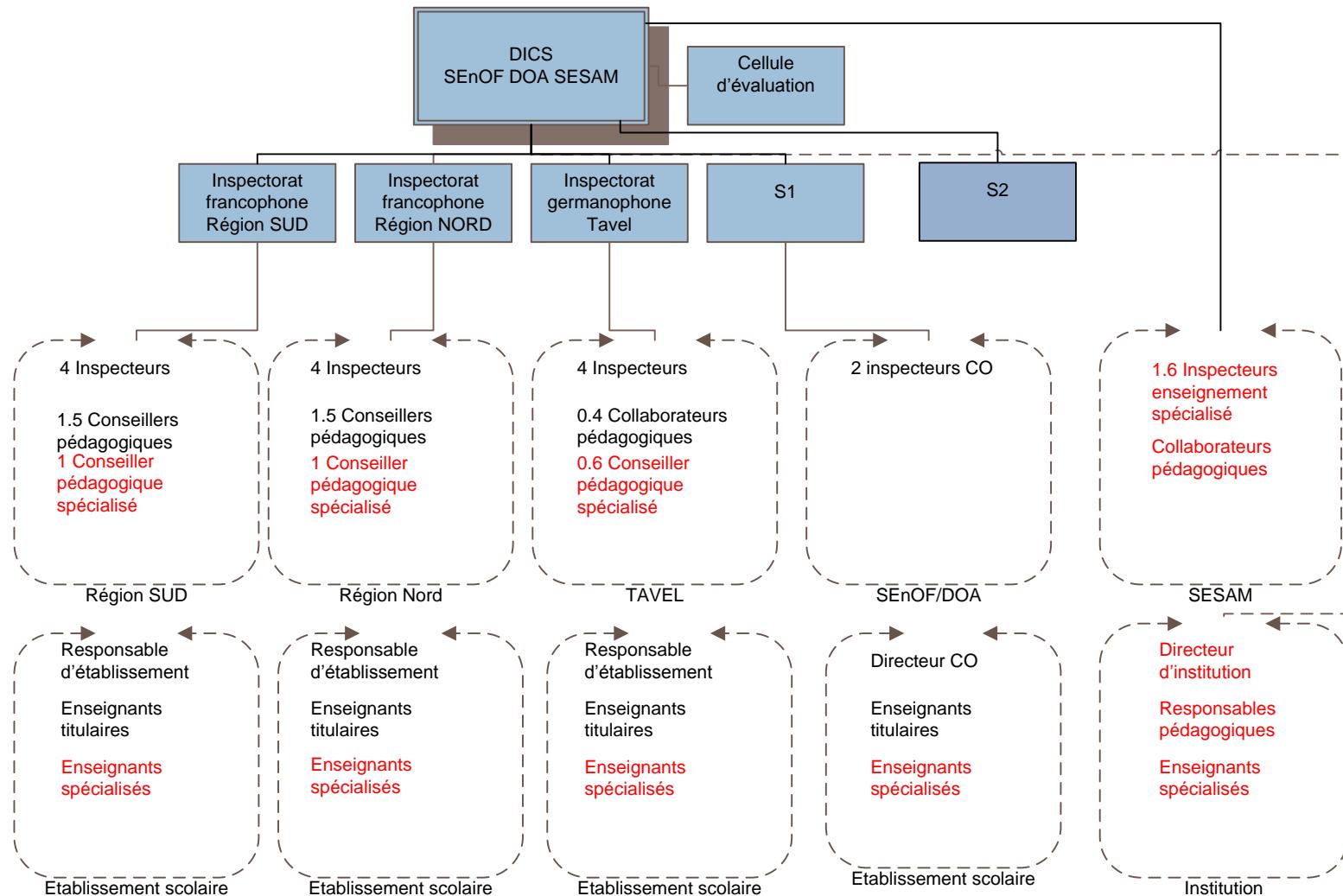
3. Coaching ou accompagnement de l'enseignant (selon les situations) :

- > séminaires d'échanges / intervision
- > cours avec les enseignants spécialisés
- > etc.

L'offre de base comprend une journée obligatoire en deux parties : informative (présentation du cadre légal, aperçu de l'infrastructure disponible dans le canton pour l'aide et le conseil) et pédagogique (problématique de la différence, collaborations, co-enseignements, travail en réseau) suivie de deux journées facultatives destinées à approfondir certains sujets par le biais d'ateliers.

11. Structures

Voici schématiquement comment est organisée l'école:



Les postes qui figurent en rouge sont soit dépendants du SESAM, soit subventionnés par lui.

12. Coordination au niveau cantonal

Préscolaire

Il est proposé d'instituer une Commission interdirectionnelle pour les enfants en bas âge (CIBA) en vue de coordonner les politiques cantonales et communales dans le domaine de la petite enfance (0-6 ans). Cette commission devrait être composée de 7 membres au maximum pour lui assurer un fonctionnement efficace.

Il est proposé d'y nommer un représentant de la Direction de la Sécurité et de la Justice, un représentant de l'association des communes, les chefs de service du SEJ et du SESAM, ainsi qu'un représentant de chacune des commissions suivantes: Commission de l'enfance et de la jeunesse (CEJ), Commission de la promotion de la santé et de la prévention et Commission cantonale pour l'intégration des migrants et contre le racisme (CMR).

Elle aurait pour mission principale de coordonner la politique dans le domaine de la petite enfance, assurer la coordination centrale des mesures d'aide précoce de tous les services, planifier les mesures d'aide précoce à moyen et long terme, établir des statistiques, adapter les instruments d'évaluation (CIF), définir les facteurs à risque, élaborer les instruments de travail (plan de service individuel familial, plan éducatif individuel, plan de transition), évaluer la qualité des mesures d'aide précoce, établir les cartes de réseaux, veiller à la formation, améliorer le dépistage précoce, informer la population.

Scolaire

Toutes les mesures d'aide sont coordonnées au niveau de la DICS entre les 3 services de l'enseignement (DOA, SEnOF, SESAM) par le biais de la conférence des chefs des services de l'enseignement et par les conférences des inspecteurs et des directeurs de CO. Les inspecteurs de l'enseignement spécialisé* sont membres des différentes conférences des inspecteurs aux degrés primaires et secondaire I.

Les mesures d'aide continuent à faire l'objet d'une coordination dans la partie alémanique au travers du groupe de travail « Förderangebot für Kinder und Jugendliche mit besonderen Schulungsbedürfnissen» (AG BesoSch) » et dans la partie francophone au travers du groupe de travail « Coordination des mesures d'aide » dont le mandat et la composition seront révisés.

Les directeurs d'écoles spécialisées* et des services auxiliaires rencontrent le SESAM sur une base trimestrielle.

13. Incidences financières et en personnel

La mise en œuvre du nouveau concept cantonal de pédagogie spécialisée dans le canton de Fribourg est prévue pour la rentrée scolaire 2014/15. Le déploiement du concept est planifié sur la période de 2014 à 2018 en fonction des possibilités financières de l'Etat.

13.1 Vue d'ensemble de la mise en œuvre du concept

Au niveau préscolaire, le service éducatif itinérant se verra confier les traitements en psychomotricité, ce qui se concrétisera par l'engagement d'un psychomotricien pour 0.2 EPT. Le dispositif est complété par l'engagement par la Direction de la santé et des affaires sociales d'un assistant socio-éducatif pour 1.00 EPT qui interviendra auprès des structures pour la petite enfance ou les familles et d'un assistant social pour 0.30 EPT qui sera engagé dans le cadre de la cellule d'évaluation spécifique à la petite enfance ainsi que par l'engagement d'un pédiatre à 0.3 EPT par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport qui complètera l'équipe de la cellule d'évaluation déjà mentionnée.

En matière d'enseignement obligatoire, cette mise en œuvre consiste notamment à attribuer, pour l'EE/EP un enseignant spécialisé par école ou cercle scolaire dont le taux d'activité sera proportionnel au nombre d'élèves (1 EPT pour 180 élèves, dotation corrigée par un indice social calculé pour chaque commune). L'estimation est basée sur un indice social moyen de 1.17. Au niveau du CO, la dotation est calculée sur la base de 1 EPT pour 800 élèves (sans application d'un indice social). Il faut au total des enseignants spécialisés pour 198.30 EPT pour couvrir l'ensemble du canton selon la dotation proposée (y compris classes de développement pour 27.96 EPT) ou 170.34 EPT sans les classes de développement.

Cette dotation (198.30 EPT) sera assurée par l'engagement d'enseignants spécialisés pour 23.96 EPT, le solde provenant d'une part de la réaffectation des postes d'appuis (MCDI, appuis DICS, SPS langage, appuis SESAM) pour 86.31 EPT et de ceux de maîtres de classe de développement (MCD) pour 27.96 EPT et d'autre part par le transfert au canton des enseignants spécialisés engagés par les services d'intégration de la Fondation glânoise CESLG-SI Romont, du Schulheim Les Buissonnets et de l'Institut St-Joseph-Le Guntzett pour un total de 60.07 EPT. Ces transferts sont planifiés au 01.01.2015, ce qui signifie que dès cette date les trois services en question seront cantonalisés.

En contrepartie de cette cantonalisation, une diminution correspondante de la subvention cantonale aux écoles spécialisées concernées est prévue, elle est estimée à CHF 8'649'200 (cf. page 44). Des frais uniques en lien avec le transfert des assurés de caisses de pension privées à celle de l'Etat doivent encore être estimés.

Ces enseignants spécialisés seront soutenus par des assistants sociaux éducatifs pour 6 EPT et des stagiaires pour 6 EPT ainsi que par des enseignants spécialisés dans les troubles à faible prévalence qui agiront en qualité de personnes ressources intégration pour 1.4 EPT et personnes ressources coaching des enseignants pour 1.4 EPT.

La transition des élèves intégrés après leur scolarité obligatoire sera facilitée par l'engagement d'un conseiller en orientation pour 1.00 EPT qui soutiendra plus spécifiquement ces élèves au cycle d'orientation.

En parallèle, le système de subventionnement des services auxiliaires sera revu. Il sera basé sur un forfait qui est calculé en fonction du coût horaire par type de prestations, du nombre d'heures total admis par type de prestations et pondéré par le nombre d'élèves par degré scolaire et par l'application d'un indice social. La dotation des services auxiliaires scolaires sera augmentée de 0.4 EPT pour renforcer les responsables pédagogiques spécifiques aux services auxiliaires scolaires (introduction de cette fonction dans tous les services auxiliaires scolaires).

Les mesures logopédiques pré- et postscolaires seront dispensées par des prestataires indépendants. Les mesures pédago-thérapeutiques en milieu scolaire seront dispensées par les services auxiliaires scolaires. Il faudra considérer les frais liés aux mesures pédago-thérapeutiques des domaines de la logopédie, psychologie scolaire et psychomotricité scolaire dans leur globalité entre les services auxiliaires scolaires et les prestataires indépendants.

L'ensemble de ces mesures (prestashops privés et services auxiliaires scolaires) fera l'objet d'un cadre financier ce qui, grâce notamment au système de forfaitisation des services auxiliaires scolaires et au réexamen semestriel des dossiers par les directions des services auxiliaires scolaires et les prestataires privés, permettra de contenir la hausse des coûts en la matière.

Le dispositif sera complété par l'engagement de 1 EPT responsable pédagogique pour l'intégration des élèves et de 0.55 EPT en logopédie pour renforcer le soutien de l'école ordinaire en matière de troubles du domaine des dys (dyslexie, dyscalculie, dysorthographie, dyspraxie, dysphasie).

13.2 Synthèse s'agissant des postes de travail

13.2.1 Nouveaux postes de travail

		<u>2014</u>	<u>2015</u>	<u>2016</u>	<u>2017</u>	<u>2018</u>	<u>Totaux</u>
Nouveaux postes administratifs		0.00	+ 2.30	+ 0.55	0.00	0.00	+ 2.85
SESAM	Adjoint-administratif transform. de personnel auxiliaire		+ 1.00				+ 1.00
SESAM	Collaborateur admin. transform. de personnel auxiliaire		+ 1.00				+ 1.00
SESAM	Pédiatre		+ 0.30				+ 0.30
SESAM	Logopédiste troubles « dys »			+ 0.55			+ 0.55

	<u>2014</u>	<u>2015</u>	<u>2016</u>	<u>2017</u>	<u>2018</u>	<u>Totaux</u>
Nouveaux postes administratifs-inspecteurat	0.00	0.00	+ 1.00	0.00	0.00	+ 1.00
SESAM	Responsable pédagogique intégration		+ 1.00			+ 1.00

	<u>2014</u>	<u>2015</u>	<u>2016</u>	<u>2017</u>	<u>2018</u>	<u>Totaux</u>
Nouveaux postes d'enseignement	0.00	+ 18.40	+10.95	+ 9.41	0.00	+ 38.76
EE/EPRI	0.00	+ 18.40	+ 8.95	+ 4.00	0.00	+ 31.35
3020.130 Appuis Concept ES	Enseignants spécialisés ressources intégration		+ 0.70	+ 0.70		+1.40
3020.130 Appuis Concept ES	Enseignants spécialisés ressources coaching		+ 0.70	+ 0.70		+1.40
3020.130 Appuis Concept ES	Auxiliaires de vie : stagiaires		+ 2.00	+ 2.00	+ 2.00	+ 6.00
3020.130 Appuis Concept ES	Auxiliaires de vie : assistants sociaux éducatifs		+ 2.00	+ 2.00	+ 2.00	+ 6.00
3020.130 Appuis Concept ES	Enseignants spécialisés supplémentaires selon calcul indice social*		+13.00	+ 3.55		+ 16.55
CORI		0.00	0.00	+ 2.00	+ 5.41	0.00
3020.100 Appuis Concept ES	Enseignants spécialisés supplémentaires selon calcul indice social*			+ 2.00	+ 5.41	+ 7.41

(*EPT selon indice **13.00 + 3.55 + 2.00 + 5.41 = 23.96 EPT**)

		<u>2014</u>	<u>2015</u>	<u>2016</u>	<u>2017</u>	<u>2018</u>	<u>Totaux</u>
Autres EPT « hors SESAM »		+ 2.00	+ 0.90	0.00	0.00	0.00	+ 2.90
3636.008 SC pour écoles spéc.	Psychomotricien SEI		+ 0.20				+ 0.20
3632.003 SC pour les serv. aux.	Responsable pédagogique service auxiliaire scolaire		+ 0.40				+ 0.40
DSAS	Assistant socio-éducatif DSAS	+ 1.00					+ 1.00
DSAS	Assistant social, diplôme A, SEJ		+ 0.30				+ 0.30
SOPFA	Conseiller en orientation SOPFA	+ 1.00					+ 1.00

Au total, la mise en œuvre du concept nécessite l'engagement de **45.51 EPT**.

13.2.2 *Transferts de postes et réaffectations de postes existants*

		<u>2014</u>	<u>2015</u>	<u>2016</u>	<u>2017</u>	<u>2018</u>	<u>Totaux</u>
Transfert de postes des services d'intégration (cantonalisation)		0.00	60.07	0.00	0.00	0.00	60.07
EE/EPRI		0.00	53.91	0.00	0.00	0.00	53.91
3020.130 Appuis Concept ES	Reprise des EPT des services d'intégration (diminution de la subvention du SESAM)		53.91				53.91
CORI		0.00	6.16	0.00	0.00	0.00	6.16
3020.100 Appuis Concept ES	Reprise des EPT des services d'intégration (diminution de la subvention du SESAM)		6.16				6.16

		<u>2014</u>	<u>2015</u>	<u>2016</u>	<u>2017</u>	<u>2018</u>	<u>Totaux</u>
Réaffectation des postes figurant actuellement dans les positions EPRE et EPRI 3020.128 (MCD/MCDI) et 3020.130 (appuis) actuellement alloués à des élèves qui intégreront le futur concept d'intégration		0.00	0.00	114.27	0.00	0.00	114.27
Total des réaffectations de postes		0.00	0.00	114.27	0.00	0.00	114.27
3020.128 MCD Concept ES	Transfert de MCD/MCDI dans le cadre du concept		0.00	27.96			+ 27.96
3020.130 Appuis Concept ES	Transfert d'enseignants dans le cadre du concept		0.00	86.31			+ 86.31

13.2.3 Coûts salariaux des nouveaux postes

		<u>2014</u>	<u>2015</u>	<u>2016</u>	<u>2017</u>	<u>2018</u>	<u>Totaux</u>
Nouveaux postes administratifs		0.00	+ 2.30*	0.55	0.00	0.00	+ 2.85
	Coûts en francs	0	64'464	66'075	67'727	69'420	
				86'907	89'080	91'307	534'980
Nouveaux postes admin. inspectorat		0.00	0.00	+ 1.00	0.00	0.00	+ 1.00
	Coûts en francs	0	0	170'300	174'558	178'922	523'780
Nouveaux postes d'enseignement		0.00	+18.40	+ 10.95	+ 9.41	+0.00	+ 38.76
	Coûts en francs	0	2'465'487	2'527'125	2'590'303	2'655'060	
				1'349'928	1'383'676	1'418'266	
					1'134'252	1'162'608	16'686'705
Autres EPT « hors Sesam »		+ 2.00	+0.90	0.00	0.00	0.00	+ 2.90
	Coûts en francs	248'400	253'368	259'702	266'195	272'850	
			134'883	138'255	141'712	145'255	1'860'620
TOTAUX		+ 2.00	+ 22.60	+ 12.50	+ 9.41	+ 0.00	+ 46.51
	Coûts en francs	248'400	2'918'202	4'598'292	5'847'503	5'993'688	19'606'085

(* nouveaux postes administratifs : pas d'effets financiers supplémentaire pour les 2 EPT car ils figuraient dans le personnel auxiliaire)

Le calcul des coûts salariaux est basé sur la classification des postes en fonction de leur nature et avec le palier 10. Les charges sociales sont incluses dans les coûts salariaux et calculées sur la base de 21% tout comme un forfait de 10% (calculé sur les coûts salariaux y compris charges sociales). Les montants sont cumulés dès la création du poste, les salaires sont indexés à raison de : 2014 : 1.50%, 2015 : 2.00%, 2016 à 2018 : 2.5%.

13.3 Synthèse s'agissant des autres effets financiers

13.3.1 *Cantonisation des services d'intégration :*

Le transfert des 60.07 EPT des services d'intégration provoque une diminution de la subvention cantonale annuelle allouée aux trois écoles concernées selon tableau ci-après (base budget 2012).

	SI Romont	SI Schulheim	SI St-Joseph	TOTAL
			SPS langage	
EPT	44.31	12.11	3.65	60.07
Salaires	5'029'499.65	1'401'970.00	405'565.00	6'837'034.65
Charges sociales	1'032'053.40	290'200.00	77'868.50	1'400'121.90
Total	6'061'553.05	1'692'170.00	483'433.50	8'237'156.55
Frais de formation*	14'931.00	0.00	2'427.30	17'358.30
Frais de déplacements	130'000.00	55'000	40'000	225'000
Frais divers	3'000.00	0.00	0.00	3'000
Frais de direction	136'191.20	30'490.55	0.00	166'681.75
Total	6'345'675.25	1'777'660.55	525'860.80	8'649'196.60

Les frais de formation sont intégrés en tant que « autres coûts planifiés » selon tableau ci-dessous à partir de 2015 puisqu'ils ont été déduits de la subvention. Les frais de déplacement n'ont pas été reportés. Le concept prévoyant l'attribution d'un enseignant spécialisé par école/cercle scolaire, le déplacement des enseignants spécialisés sera largement réduit. Les moyens actuellement attribués aux déplacements des maîtres de classe de développement itinérants sont suffisants pour couvrir les frais résiduels.

13.3.2 Autres coûts planifiés

	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	COUTS TOTAUX
SESAM 3090.000 Frais de formation	30'000	8'000	8'000			46'000
SESAM 3090.000 Frais de formation SI		17'360	17'360	17'360	17'360	69'440
SESAM 3130.000 Mandats pour évaluation externe		5'000	5'000	5'000	5'000	20'000
SESAM 3000.200 Commission interdirectionnelle enfants en bas âge CIBA			2'000	2'000	2'000	6'000
Totaux	30'000	30'360	32'360	24'360	24'360	141'440

13.4 Répartition des coûts entre l'Etat et les communes

13.4.1 Nouveaux postes

La mise en œuvre du nouveau concept cantonal pour la pédagogie spécialisée dans le canton de Fribourg nécessite la création des postes de travail suivants :

- administratifs	:	2.85	EPT
- administratifs inspecteurat	:	1.00	EPT
- enseignants selon indice	:	23.96	EPT
- enseignants ressources	:	2.80	EPT
- auxiliaires de vie stagiaires enseignement	:	6.00	EPT
- auxiliaires de vie ASE enseignement	:	6.00	EPT
- postes « hors SESAM »	:	2.90	EPT
Total des nouveaux postes	:	45.51	EPT

Le coût total des nouveaux postes cumulés sur 5 ans, charges sociales et frais généraux compris, s'élève à CHF 19.606 mios. Ce montant se décompose en :

- > coût hors enseignement: CHF 2.919 mios, dont CHF 2.560 mios à 100% au canton et CHF 0.359 mio à 45% au canton, soit CHF 0.162 et 55 % aux communes, soit CHF 0.197 (postes de 0.4 EPT responsable pédagogique dans les services auxiliaires scolaires et de 0.2 EPT psychomotricien au service éducatif itinérant, calcul effectué sur le salaire et charges sociales), donc CHF 2.722 mios pour le canton et CHF 0.197 mio pour les communes.
- > coût lié à l'enseignement: CHF 16.687 mios (dont EE/EP CHF 12.673 mios, dont CO CHF 2.497 mios, dont 10% de frais CHF 1.517 mio) pour un total de 38.76 EPT.

Le coût net pour le canton des nouveaux postes d'enseignement est de :

- > EE/EP 35% sur CHF 12.673 mios soit CHF 4.436 mios
- > CO 70% sur CHF 2.497 mios soit CHF 1.748 mio.

auxquels sont ajoutés les 10% de frais soit les CHF 1.517 mio, ce qui représente un total de CHF 7.701 mios.

Dès lors, le total des coûts des nouveaux postes pour le canton s'élève à : coût des nouveaux postes d'enseignement : CHF 7.701 mios + coût des postes hors enseignement à 100% CHF 2.560 mios et à 45% CHF 0.162, soit au total CHF 10.423 mios.

La part des communes sur les nouveaux postes d'enseignement (le calcul étant effectué sur les coûts salariaux indexés y compris charges sociales mais sans les 10% de frais) s'élève à :

- > EE/EP 65% sur CHF 12.673 mios soit CHF 8.237 mios
- > CO 30% sur CHF 2.497 mios soit CHF 0.749 mio.

soit une participation des communes CHF 8.986 mios à laquelle il faut encore imputer les 55% sur les 0.4 EPT des services auxiliaires scolaires et les 0.2 EPT du service éducatif itinérant soit CHF 0.197, ce qui représente pour les communes une participation totale à la création des nouveaux postes de CHF 9.183 mios.

13.4.2 Effets de la cantonalisation des services d'intégration

La cantonalisation des services d'intégration représente un transfert de 60.07 EPT des écoles spécialisées vers le canton. En contrepartie, une diminution annuelle de la subvention cantonale allouée aux trois écoles concernées pour le traitement des enseignants transférés et les autres coûts se monte à CHF 8.649 mios (salaires enseignants y compris charges sociales CHF 8.237 mios + autres frais CHF 0.412 mio), calculée sur 4 ans (2015 à 2018) CHF 8.649 * 4 = CHF 34.596 mios, dont participation des communes 55% CHF 19.028 mios, solde net pour le canton (45%) CHF 15.568 mios.

Partant de l'introduction du concept dès l'année comptable 2015, la réduction totale de subvention (2015-2018) pour le traitement des enseignants, calculée sur la base des traitements des enseignants y compris charges sociales selon budget 2012, s'élève à CHF 8.237 mios * 4 soit un total de CHF 32.948 mios (hypothèse retenue subvention linéaire, sans augmentation des EPT sur toute la durée) dont :

- > réduction de la subvention sur le traitement des enseignants pour le canton : 45% sur 32.948 mios soit CHF 14.827 mios
- > réduction de la subvention sur le traitement des enseignants pour les communes : 55% sur 32.948 mios soit CHF 18.121 mios

Les 60.07 EPT seront affectés dans les écoles/cercles scolaires à raison de :

- > 53.91 EPT aux degrés EE/EP
- > 6.16 EPT au CO

Dès lors, les CHF 32.948 mios (coût total des enseignants des services d'intégration de 2015 à 2018) se répartiront à raison de :

- > CHF 29.569 mios pour les degrés EE/EP soit coût pour le canton (35%) CHF 10.349 mios, coût pour les communes (65%) 19.220 mios.
- > CHF 3.379 mios pour le CO soit coût pour le canton (70%) CHF 2.366 mios, coût pour les communes (30%) CHF 1.013 mio.

Au total la cantonalisation des services d'intégration se solde pour les charges du personnel enseignant :

- > pour le canton : augmentation des charges du personnel enseignant de CHF 10.349 mios (EE/EP) + CHF 2.366 mios (CO), soit CHF 12.715 mios, moins la diminution de la subvention cantonale pour le traitement des enseignants des services d'intégration, soit CHF 14.827 mios, ce qui représente pour le canton une amélioration de CHF 2.112 mios.
- > pour les communes: augmentation de leur participation aux charges du personnel enseignant de CHF 19.220 mios (EE/EP) + CHF 1.013 mio (CO), soit CHF 20.233 mios, en regard avec la diminution de subventions de CHF 18.121 mios, ce qui signifie pour les communes une péjoration de CHF 2.112 mios de leur participation.

La subvention cantonale aux services d'intégration sera encore diminuée avec les autres charges (formation, transports des enseignants, autres frais, direction) pour un montant annuel de CHF 0.412 mio (estimation prudente), calculé sur la période 2015 à 2018 : CHF 1.648 mio :

- > dont diminution de la subvention cantonale CHF 0.185 mio (45%), calculée sur 4 ans (2015-2108) CHF 0.185 mio * 4 = CHF 0.740 mio
- > dont diminution de la participation des communes CHF 0.227 mio (55%), calculée sur 4 ans (2015-2018) CHF 0.227 mio * 4 = CHF 0.908 mio.

Les frais de formation des services d'intégration (0.0173 mio) inclus dans les CHF 0.412 annuels seront pris en charge à 100% par le canton, ce qui représente une charge supplémentaire pour le canton de CHF 0.069 mio pour 4 ans. Cette charge est compensée par la réduction de la subvention cantonale de CHF 0.740 mio.

En résumé, la cantonalisation des services d'intégration représente (calculée de 2015-2018) :

Pour le canton :

- > diminution de la subvention cantonale nette : enseignants : CHF 14.827 mios + autres charges CHF 0.740 mio soit au total CHF 15.567 mios
- > augmentation des charges du personnel enseignant : CHF 10.349 mios (EE/EP) + CHF 2.366 (CO) mios soit CHF 12.715 mios
- > reprise des frais de formation des services d'intégration à 100% par le canton CHF 0.069 mio

soit une amélioration totale CHF 2.783 mios.

Pour les communes :

- > diminution de la participation à la subvention cantonale : enseignants : CHF 18.121 mios + autres charges CHF 0.908 mio soit au total CHF 19.029 mios
- > augmentation de la part aux charges du personnel enseignant : CHF 19.220 mios (EE/EP) + CHF 1.013 mio (CO) soit CHF 20.233 mios

soit une péjoration totale de CHF 1.204 mio

13.4.3 Autres coûts liés à l'introduction du concept

D'autres coûts sont également planifiés pour un total de CHF 0.072 mio, ils consistent en :

- > frais de formation liés à l'introduction du concept CHF 0.046 mio
- > décharges/mandats CHF 0.020 mio
- > commission interdirectionnelle enfants en bas âge CHF 0.006 mio

Ces coûts sont repris à 100% par le canton (pour mémoire les frais de formation des services d'intégration (CHF 0.069 mio) sont traités dans la partie « cantonalisation des services d'intégration »). Les enseignants spécialisés étant intégrés dans les écoles/cercles scolaires, il n'y a pas lieu de prévoir l'aménagement de places de travail supplémentaire. D'autres coûts liés notamment à la mise à disposition de locaux pour les services d'intégration et les transformations de bâtiments scolaires non adaptés à l'accueil d'élèves en situation de

handicap sont difficilement estimables tout comme l'effet d'une éventuelle adaptation des effectifs lors de l'intégration d'élèves

La reprise de mesures d'appuis pédagogiques et des classes de développement se traduit par le transfert - responsabilité attribuée au SESAM - (postes figurant dans les rubriques de l'école primaire et du CO) de 114.27 EPT déjà existants à la DICS sans effet financier supplémentaire pour le canton et les communes.

13.5 Récapitulation

13.5.1 Effets financiers totaux pour le canton de l'introduction du concept

Coûts des nouveaux postes hors enseignement :	CHF 2.722 mios
Coûts des nouveaux postes d'enseignement :	CHF 7.701 mios
Autres coûts liés à l'introduction du concept :	CHF 0.072 mio
Moins amélioration reprise services d'intég. :	<u>CHF 2.783 mios</u>
Coût total pour le canton :	CHF 7.712 mios

13.5.2 Effets financiers totaux pour les communes de l'introduction du concept

Coûts des nouveaux postes hors enseignement :	CHF 0.197 mio
Coûts des nouveaux postes d'enseignement :	CHF 8.986 mios
Autres coûts liés à l'introduction du concept :	CHF 0.000 mio
Plus péjoration reprise services d'intégration :	<u>CHF 1.204 mios</u>
Coût total pour les communes:	CHF 10.387 mios

14. Abréviations

AI	Assurance invalidité
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CE	Conseil d'Etat
CEP	Centre éducatif et pédagogique, Estavayer-le-Lac
CESL/G	Centre d'enseignement spécialisé et de logopédie de la Glâne, Romont
CENSG	Classes d'enseignement spécialisé de la Gruyère, Bulle
CIF	Classification internationale du fonctionnement, du handicap* et de la santé
CO	Cycle d'orientation
CORI	Cycle d'orientation
CSVV	Centre scolaire Villars Vert, Villars-sur-Glâne
CSER	Centre scolaire et éducatif de Clos Fleuri, Riaz
DOA	Service de l'enseignement obligatoire de langue allemande
DSAS	Direction de la santé et des affaires sociales
EPRÉ	Ecole enfantine
EPRI	Ecole primaire
EPT	Equivalent plein temps
HEP	Haute Ecole Pédagogique
HER	Home Ecole Romand – Les Buissonnets, Fribourg
HPI	Haut potentiel intellectuel
IPC	Institut de pédagogie curative
LAI	Loi sur l'assurance invalidité
LES	Loi sur l'enseignement spécialisé*
LHand	Loi sur l'égalité pour les handicapés
LS	Loi scolaire
MAO	Mesure d'aide ordinaire
MAR	Mesure d'aide renforcée
MCD	Maître de classe de développement
MCDI	Maître de classe de développement itinérant
PES	Procédure d'évaluation standardisée
PI	Plan individuel de mesures d'aide renforcée
PIT	Plan individuel de transition
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
SC	Subvention cantonale
Secondaire I	Scolarité obligatoire
Secondaire II	Après la scolarité obligatoire <ul style="list-style-type: none"> - scolaire : Gymnase, Ecole de culture générale... - professionnel : formation professionnelle initiale...
SED	Soutien* aux élèves en grande difficulté de comportement
SEI	Service éducatif itinérant
SEJ	Service de l'enfance et de la jeunesse
SEnOF	Service de l'enseignement obligatoire de langue française
SESAM	Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide
SQETGC	Service québécois d'expertise en troubles graves du comportement